

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 14 juillet 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 05*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
13 MM. les accusés sont avec nous.
14 Maître Kilenda ou le Professeur Fofé, je ne sais quel est celui de vous deux qui
15 souhaitait dire quelques mots sur un document électoral relatif — si ma mémoire est
16 bonne — à la sœur du témoin 0279. Voilà, si vous pouviez donc nous
17 exprimer... nous exposer, pardon, brièvement ce que vous souhaitez nous dire. M. le
18 Procureur vous répondra, et la Chambre vous donnera son point de vue.
19 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je me demande si les micros
20 fonctionnent.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il semble que oui. Il semble que oui. Est-ce que
22 les interprètes vous entendent bien ? Oui ? Alors, vous pouvez y aller, Professeur.
23 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Nous avons reçu, de notre
24 personne ressource, une pièce que nous aimerions verser au dossier, et je vais
25 retrouver la pièce en question. C'est la pièce DRC-D03-0001-0351. Et vous vous

1 rappelez, Monsieur le Président, Honorables Juges, que lors de la déposition du
2 témoin 0279, la Chambre a admis au dossier la pièce EVD-D02-00033, qui se trouve
3 être la carte d'identité de... la carte d'identité de l'élève — trois points de
4 suspension —, qui est la petite sœur du témoin 0279. Nous pensons que cette pièce
5 est une pièce pertinente pour cette affaire, et sur la base de la règle 64 du Règlement
6 de procédure et de preuve, nous la soumettons à la Chambre afin qu'elle puisse
7 l'accepter et qu'elle puisse accorder un numéro EVD à cette pièce.

8 Je voudrais vous rappeler que lors de la déposition de ce témoin 0279, nous avons
9 déposé la carte d'électeur dudit témoin. Et si je ne me trompe, c'est la pièce
10 EVD-D02-00036, ceci à l'occasion de la discussion sur la date exacte de naissance de
11 ce témoin.

12 Nous savons qu'il s'agit ici d'une situation particulière, mais notre démarche est
13 fondée d'abord, donc, sur la règle 64 ; ensuite, sur le plan pratique, sur le fait qu'il ne
14 serait pas opportun de solliciter de la Chambre que le témoin 0279 revienne ici à la
15 Cour rien que pour débattre de cette pièce, rien que pour faire admettre cette pièce
16 que nous vous présentons aujourd'hui.

17 Nous aimerions, à l'appui de notre requête, rappeler à l'attention de la Chambre qu'il
18 n'y a pas longtemps, une situation similaire s'est présentée à votre auguste Chambre.
19 En effet, lors de l'audition du témoin 0280, la Défense de Mathieu Ngudjolo a versé
20 au dossier la pièce EVD-D03-00024, qui se trouve être la carte d'électeur de ce
21 témoin — témoin T-0280. Et, quelques jours après l'admission de cette pièce — et si
22 ma mémoire est bonne, c'était la veille du 30 juin, c'est-à-dire donc le 29 juin, si je ne
23 m'abuse ; le soir —, le Procureur nous avait communiqué une pièce qui était en sa
24 possession depuis quelques jours déjà, qui est l'extrait de l'identité du porteur de la
25 carte d'électeur n° 5151/21/0261, c'est-à-dire la carte d'électeur du témoin 0280. Et à

1 l'audience du 30 juin 2010, le Procureur a pris la parole devant votre Chambre et a
2 reconnu qu'il avait omis de communiquer à la Défense cette pièce. Il a présenté
3 publiquement des excuses pour cela — pour cette communication tardive —,
4 naturellement après avoir échangé avec la Défense au sujet de cette pièce. Et la
5 Défense n'a pas posé de problème quant à cette communication tardive ; elle a
6 accepté cette pièce et a sollicité et obtenu de la Chambre l'attribution à celle-ci d'un
7 numéro EVD, à savoir EVD-D03-00025.

8 Monsieur le Président, Honorables Juges, nous nous trouvons aujourd'hui dans une
9 situation similaire. Évidemment, nous savons que la particularité de la situation
10 présente, c'est que la pièce dont nous sollicitons le versement est une pièce que je
11 qualifierais d'identité, mais de la petite sœur du témoin 0279. Et vous savez,
12 Monsieur le Président, Honorables Juges, qu'il y a un débat autour de la
13 détermination de l'âge de ce témoin 0279. Il y a un sérieux problème autour de ce
14 témoin, et nous pensons que cette pièce, dont nous sollicitons... nous sollicitons
15 aujourd'hui le versement au dossier, est une pièce pertinente ; c'est une pièce
16 admissible. M. le Procureur a tous les moyens et tout le temps d'en vérifier
17 l'authenticité. Nous avons communiqué au Procureur la chaîne de possession de
18 cette pièce, qui est une chaîne claire, facilement vérifiable, et nous pensons que,
19 compte tenu de la situation et du problème qui se pose autour de l'âge du
20 témoin 0279, nous pensons, nous sommes d'avis, que cette pièce est pertinente pour
21 le dossier.

22 Voilà pourquoi, Monsieur le Président, Honorables Juges, nous sollicitons
23 l'admission de cette pièce et l'attribution à cette pièce d'un numéro EVD. Je vous
24 remercie, Monsieur le Président, Honorables Juges.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

1 Monsieur le Procureur... Monsieur le Procureur Garcia, c'est vous qui avez la parole.
2 Nous vous écoutons.
3 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
4 Je n'ai pas l'intention de prendre énormément de temps. Je crois qu'il est plutôt
5 important de finir et d'achever le témoignage du témoin 0267. Mais, en ce qui
6 concerne cette pièce, nous l'avons reçue hier. Alors, essentiellement, lorsque le
7 Pr Fofé vous dit qu'on a tout le temps pour vérifier l'authenticité, cela n'est pas vrai.
8 On vient de la recevoir hier. Il n'y a personne qui est sur le terrain encore pour aller
9 vérifier l'authenticité. Il y a eu des problèmes, déjà, avec d'autres pièces
10 d'identification concernant cette même personne. Il est important de retenir ce
11 point-là.
12 Et, deuxièmement, et encore de façon plus importante, il ne faut pas oublier,
13 Monsieur le Président, qu'on est dans la preuve de la Poursuite, la preuve à charge.
14 Ce sont les témoins qui viennent ici à la demande de la Poursuite, évidemment, de la
15 Chambre. Et, normalement, c'est la Poursuite qui fait admettre ou qui produit des
16 éléments de preuve par l'entremise de ses témoins.
17 Le témoin 0279 n'est plus devant la Cour. Il n'est plus ici pour commenter sur quoi
18 que ce soit. Il a été présent pendant un certain temps. La Défense savait
19 pertinemment qu'il allait venir témoigner. Il n'y a pas eu de question, ou il y avait
20 pas cet élément de preuve qui vient... qu'on vient de recevoir hier. Alors,
21 essentiellement, on peut pas simplement produire des éléments de preuve hors la
22 présence du témoin. C'est à la Poursuite, normalement, de présenter des éléments de
23 preuve, dans sa preuve à charge, par l'entremise du témoin. La Défense, si elle a des
24 documents pertinents, peut contre-interroger le témoin avec ses documents et, par
25 l'entremise du témoin, les produire également. Mais, le témoin 0279 n'est plus

1 présent.

2 Alors, on ne peut pas simplement produire des éléments de preuve. La Défense ne
3 peut pas utiliser la preuve à charge ou ce moment-là, qui appartient à la Poursuite,
4 pour décider qu'elle a l'intention de produire des éléments de preuve. C'est la preuve
5 à charge. La Défense aura l'occasion, dans la preuve, à décharge d'introduire des
6 éléments de preuve qu'elle croit être utiles ou pertinents.

7 Je suis pas en train de faire un débat sur la question de la pertinence de cette carte
8 électorale ou non. Si elle a trait à la question de la sœur du témoin, et on ne sait
9 même pas... et je me prononce même pas sur l'authenticité, fort probablement qu'il y
10 a une certaine pertinence. Mais, nous sommes présentement dans la preuve à charge.
11 Alors, si la Chambre, évidemment, décide que la Défense ne peut procéder de cette
12 façon — et je crois que c'est la façon d'agir dans les circonstances car nous sommes
13 dans la preuve de la Poursuite —, cela n'empêche pas du tout et ne cause aucun
14 préjudice à la Défense, qu'elle aura toute l'occasion durant sa preuve à produire cet
15 élément de preuve, si elle trouve que c'est pertinent et que la Chambre gagnerait à
16 avoir cet élément pour déterminer de la crédibilité du témoin.

17 Alors, essentiellement, Monsieur le témoin... Monsieur le... le Président, ce sont mes
18 commentaires à cet égard lorsque... Et je vais finir par cette question-là parce que
19 Pr Fofé a évoqué toute cette question de documents, de cartes d'électeur qui ont été
20 produits par l'entremise de... d'autres témoins enfants soldats de la Poursuite, et les
21 circonstances étaient totalement différentes. Le témoin était ici pour commenter sur
22 ces cartes-là, pour commenter sur sa carte d'électeur... d'électeur. Il a témoigné à
23 l'égard de... de l'information qui se trouvait sur ces cartes. Alors, il est tout à fait
24 évident et normal que ces cartes soient produites.

25 Pr Fofé a également raison qu'il y a eu... à un certain moment où il y a une admission

1 concernant un document, concernant la carte d'électeur du témoin 0280. C'étaient
2 des circonstances exceptionnelles. Je vais pas rentrer dans les détails, à savoir
3 pourquoi on agit de cette façon-là, mais il y avait une entente avec « tous » les parties
4 dans cette question. Et, afin d'empêcher à ce que le témoin ait à revenir et témoigner
5 sur cette petite question, la Défense a été d'accord de simplement admettre le
6 document qui donnait davantage d'informations que la carte d'électeur.

7 Alors, essentiellement, nous sommes dans la preuve à charge. C'est à la Poursuite de
8 produire des éléments de preuve, et à la Défense de le faire, mais toujours dans la
9 présence... et en la présence du témoin qui est la seule personne qui peut commenter
10 sur ces éléments de preuve. On ne peut pas simplement décider à n'importe quel
11 instant de produire des éléments de preuve dans la preuve de la Poursuite. La
12 Défense ne peut faire cela, sinon ça causerait... ça causerait des situations très
13 compliquées et on serait toujours en train de débattre. Il y a la preuve de la Défense
14 qui est justement le moment opportun et idéal pour la Défense de produire des
15 éléments de preuve qu'elle trouve ou qu'elle estime qu'ils sont pertinent.

16 Alors, le tout respectueusement soumis, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

18 Nous allons vous demander un bref...

19 Oui, je vous en prie, Professeur Fofé — brièvement.

20 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

21 Très brièvement, nous reconnaissons que c'est une demande exceptionnelle, compte
22 tenu du fait que nous avons des moyens très limités et nous avons eu des éléments
23 d'information très réduits en ce qui concerne ce témoin 0279. Nous n'avons qu'une
24 seule personne ressource sur le terrain, et avec beaucoup de devoirs, et il nous a fait
25 parvenir cette pièce il n'y a pas longtemps.

1 Et, j'aimerais insister en deuxième lieu sur le fait que nous sollicitons le versement de
2 cette pièce à la suite de notre contre-interrogatoire du témoin 0279, et je vous ai
3 rappelé les différentes pièces qui... qui ont été admises lors du contre-interrogatoire
4 de ce témoin. Donc, c'est comme suite à notre contre-interrogatoire, pour ne pas
5 devoir solliciter le... le retour du témoin 0279 ici, devant la barre — rien que pour ça.
6 Troisième point sur lequel je voudrais insister, Monsieur le Président, c'est la
7 pertinence de cette pièce. C'est une pièce pertinente, et le Procureur peut en vérifier
8 facilement l'authenticité.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

11 Nous allons vous demander un bref instant pour nous permettre de nous concerter
12 tous trois.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 Professeur Fofé, Monsieur le Procureur, Professeur Fofé, la Chambre a parfaitement
15 conscience des difficultés que peut rencontrer l'équipe de défense de Mathieu
16 Ngudjolo, comme d'ailleurs l'équipe de Défense de Germain Katanga. Vous n'avez
17 que des moyens réduits. Et, le fait que des pièces soient produites ou, en tout cas,
18 dont la production est sollicitée se fasse avec retard n'est pas un problème majeur. La
19 Chambre n'entend pas prendre partie à cet instant sur la pertinence du document
20 que vous souhaiteriez voir intégré maintenant avec un numéro EVD.

21 La Chambre a parfaitement en mémoire les questions qui ont été débattues devant
22 elle il y a quelques semaines maintenant en ce qui concerne l'âge exact du
23 témoin 0279, mais, vous comprendrez que la Chambre est sensible à l'objection de
24 M. le Procureur. Si vous vous en souvenez, le mardi 15 juin, la Défense de Germain
25 Katanga avait également envisagé de produire — si ma mémoire est bonne — des

1 éléments concernant le témoin 0279, alors que le témoin 0279 avait quitté cette salle
2 d'audience. Et puis, en définitive, la Défense de Germain Katanga n'est pas
3 intervenue. Elle en avait manifesté l'intention, mais elle ne l'a pas fait.

4 Nous pensons qu'une fois qu'un témoin a quitté la salle d'audience il n'est plus
5 temps de produire des éléments intégrables à cet instant avec un numéro EVD. Le
6 témoin, il est vrai, n'est pas là pour formuler les observations nécessaires sur le
7 document que vous souhaitez produire. La Chambre pense donc que c'est à
8 l'occasion de la présentation de votre cause qu'il conviendra de présenter ce
9 document, de le faire éventuellement entrer en procédure. S'il s'avérait indispensable
10 à ce moment-là de faire revenir le témoin 0279, le témoin 0279 reviendra. Mais,
11 peut-être que des témoins que vous envisagerez à cet instant de faire citer seront en
12 mesure de formuler des observations sur cette carte d'électeur.

13 Donc, à cet instant, nous ne donnons pas suite à votre requête, mais il vous
14 appartient, lors de la présentation de la Défense... de votre cause pour la Défense de
15 Mathieu Ngudjolo, de revenir vers la Chambre avec ce document électoral, et c'est à
16 ce moment-là que nous trancherons la question de savoir s'il doit être admis et,
17 préalablement, sa pertinence. Mais, en ce qui concerne sa pertinence, nous nous
18 gardons bien pour l'instant de dire qu'il ne l'est pas. Nous sommes dans le statu quo.
19 Nous voudrions, aux uns et aux autres, mais tout spécialement aux équipes de
20 défense, donner une information sur la question de la divulgation de... de l'identité
21 de l'intermédiaire 143.

22 À la suite de la requête formulée oralement lors de l'audience de vendredi 9 juillet
23 2010 par la Défense de Germain Katanga, et à laquelle s'est associée la Défense de
24 Mathieu Ngudjolo, tendant à obtenir la communication immédiate de l'identité de
25 l'intermédiaire 143, la Chambre a demandé aux deux équipes de défense et au

1 Procureur de formuler leurs observations écrites sur le point de savoir si cette
2 communication était nécessaire au contre-interrogatoire alors imminent du
3 témoin 0267.

4 Il ressort des écritures que vous avez déposées le 13 juillet que les parties s'accordent
5 sur le fait que la Défense peut procéder à ce contre-interrogatoire sans attendre la
6 divulgation de l'intermédiaire... de l'identité de l'intermédiaire 143. Dès lors, il ne
7 s'avère pas nécessaire d'examiner la question d'une divulgation en urgence dans les
8 conditions restreintes que proposait la Défense de Germain Katanga le 9 juillet
9 dernier.

10 La Chambre a toutefois parfaitement entendu les inquiétudes exprimées tant
11 oralement, le 9 juillet, que par écrit, le 13 juillet, par les deux équipes de défense, en
12 raison de la décision de suspension de procédure prononcée le 8 juillet 2010 par la
13 Chambre I, et en raison notamment de l'impact que cette mesure de suspension
14 pourrait avoir sur la mise en œuvre des mesures de protection à laquelle la
15 divulgation de l'identité de l'intermédiaire 143 est suspendue.

16 La Chambre tient à rassurer la Défense sur ce point. Elle lui rappelle que par
17 décision orale du 7 juin 2010 elle a ordonné au Procureur de divulguer l'identité de
18 l'intermédiaire 143 aux Défenses de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo, et ce
19 dès qu'auront été mises en œuvre les mesures de protection estimées nécessaires par
20 l'Unité et ordonnées par la Chambre de première instance I.

21 La Chambre souligne, en outre, qu'elle s'est rapprochée directement de l'Unité pour
22 s'enquérir de l'état actuel de la mise en œuvre de ces mesures de protection. Dès que
23 cette question sera résolue, il sera immédiatement procédé à la divulgation ordonnée,
24 et ce même si cette résolution intervient pendant les vacances judiciaires et alors que
25 la procédure *Lubanga* est toujours suspendue.

1 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos total un très bref instant pour que
2 le témoin puisse entrer discrètement.

3 Monsieur l'huissier, si vous pouvez aller chercher le témoin, s'il vous plaît.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Une chose que je voudrais évoquer
5 rapidement sans le témoin. Enfin, s'il rentre, cela ne me gêne pas. Ça ne le concerne
6 pas. Il s'agit juste de la dernière décision. Nous voudrions tout de même...

7 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous retournons en audience publique,
9 simplement.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes en audience publique, Madame le
13 greffier ?

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Excusez-moi. Oui, nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, vous souhaitiez dire
17 quelques mots. Nous vous écoutons.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous reconnaissons que cela n'est... ne fait
19 pas partie de la décision qui a été prise, mais, cela est quand même lié au recours qui
20 impliquait peut-être de faire revenir le témoin de l'Accusation.

21 Et là, nous aurions un problème, un problème de principe. Actuellement, nous
22 voulons simplement dire que cela serait un problème pour nous et que cela soit
23 inscrit au procès verbal.

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, cette intervention concernait donc le témoin

1 0279 ; c'est bien cela ?

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est juste. Il s'agit donc des recours qui
3 seraient disponibles pour la Défense pour pouvoir voir, ou présenter, ce document
4 avec la possibilité de rappeler à un stade ultérieur le témoin.

5 En d'autres termes, le recours, pour nous, serait de faire revenir ce témoin afin de
6 soumettre ce document au témoin.

7 Cela devrait se faire avant la clôture des conclusions du Bureau du Procureur, à
8 moins qu'il y ait des circonstances factuelles qui l'empêchent de façon absolue.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Et je voudrais ajouter une chose.

11 Non, pardon, nous n'avons pas d'autre commentaire pour l'instant.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

13 Vous avez bien compris que la Chambre n'entend pas s'immiscer dans la préparation
14 de la Défense de M. Ngudjolo. Elle relève de la responsabilité de M^e Kilenda, du
15 P^r Fofé et de leur équipe.

16 La Chambre a parfaitement compris que la question de l'âge exact de ce témoin 0279
17 revêt, pour eux, une particulière importance. Ils l'ont manifesté lors du
18 contre-interrogatoire. Ils l'ont également manifesté en saisissant la Chambre d'une
19 requête en vue de l'éventuel exercice de poursuites sur le fondement de l'article 70.

20 Que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo souhaite donc présenter cette carte
21 électorale, que nous avons tous reçue hier, relève effectivement de sa responsabilité.

22 Et la Chambre pense qu'à l'occasion de la présentation de sa cause elle souhaitera
23 certainement revenir sur cette question pour parvenir vraisemblablement à une
24 démonstration. Ce que la Chambre a souhaité, donc, manifester, il y a un instant,
25 c'est que le moment le plus opportun pour le faire était incontestablement,

maintenant que le témoignage de 0279 est achevé depuis déjà un certain temps, c'était au moment de la présentation de la cause que cette présentation, donc, méritait d'être faite. Voilà. C'était un... et une nouvelle fois, sans prendre parti sur la pertinence à cet instant.

Mais nous avons tous en tête les discussions qui ont eu lieu, et qui apparemment ne sont pas prêtes de s'éteindre sur l'âge exact de 0279.

Madame le greffier, nous passons donc en audience à huis clos total le temps de faire entrer le témoin, pour que M^e Hooper puisse poursuivre son contre-interrogatoire.

(Passage en audience à huis clos à 9 h 37)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 9 h 38)

M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je constate que vous m'entendez bien, que les micros et votre écouteur fonctionnent bien. Nous allons donc pouvoir poursuivre le contre-interrogatoire que conduit M^e David Hooper.

Maître Hooper, vous avez la parole.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

PAR M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Bonjour, Monsieur le témoin. Je vois que vous avez quelques documents
2 devant vous. C'est bien la liste des noms ? Oui. Merci beaucoup.

3 Je voudrais revenir un instant sur cette question des réunions de Dar es Salam.

4 Ce n'est peut-être pas le pivot de cette affaire, mais je voudrais tout de même
5 rappeler ou suggérer qu'il y avait deux réunions, l'une au mois de février 2003 —
6 aux alentours du 9 février 2003. Il y avait eu une réunion avec le président Museveni,
7 avec le président Kabila et le président Nkapa de Tanzanie, ainsi que le ministre des
8 affaires étrangères angolais. Et ainsi, un amendement a été fait à l'accord de Luanda.
9 C'est ainsi qu'un nouvel échéancier a été défini — un échéancier pour l'accord de
10 pacification de l'Ituri et le retrait de l'Ouganda de cette région. Cela s'est passé au
11 mois de février 2003.

12 Par la suite, il y a eu une autre réunion. Il y avait le président Kabila ainsi que des
13 représentants de certains des groupes armés. Cette réunion a eu lieu à la mi-mai,
14 probablement le 16 mai 2003. Il en ressort qu'il y a donc eu une réunion importante
15 entre chefs d'États au mois de février 2003.

16 Il y a eu ensuite une deuxième réunion. Cette deuxième réunion rassemblait surtout
17 les acteurs de la RDC.

18 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose ? Cela vous aide-t-il ?

19 Donc, je disais deux réunions : l'une au mois de février, l'autre au mois de mai 2003 à
20 Dar es Salam.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

22 R. Maître, si j'ai évoqué les rencontres de Dar es Salam, c'était utile dans le
23 processus de démobilisation, parce que les rencontres précédentes avec les pays en
24 conflit, donc les pays qui ont apporté le soutien aux groupes armés contre le
25 gouvernement, les groupes armés de l'Ituri n'étaient pas associés à toutes ces

1 rencontres, donc on avait pris compte uniquement des groupes RCD de MLC.
2 Pourtant, l'Ituri, où il y avait les grands enjeux... donc, les pays agressés ont appuyé
3 les milices, et par conséquent, on devrait prendre en compte les revendications des
4 groupes armés de l'Ituri, pour que la démobilisation se fasse d'une façon intégrale.
5 C'est ainsi qu'ils ont réclamé à ce que, au lieu qu'ils soient sous-représentés, ils
6 devaient dialoguer directement avec le gouvernement.

7 C'est à l'issue de ces rencontres de Dar es Salam où les groupes avaient...

8 Q. Merci, c'est bien.

9 Je vous propose de nous concentrer pour l'instant sur les dates. Vous êtes d'accord
10 pour dire que les rencontres de Dar es Salam ont eu lieu en 2003 ?

11 R. Oui, Maître.

12 Q. Très bien. Merci beaucoup.

13 Je ne voudrais pas que nous nous perdions dans les complications du système ou la
14 façon dont il fonctionnait. Mais parlons-en un instant, quand même. Il y a un
15 programme national pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion. Ce
16 programme s'appelle le PNDDR ; c'est bien cela ? Pouvez-vous dire oui ou non ?

17 R. Oui, Maître.

18 Q. Il y a une agence qui fonctionne au niveau ministériel, comme vous l'avez dit,
19 qui s'appelle Conader. Et cette administration est chargée de la gestion et de la
20 coordination générale de ce projet. Est-ce bien cela ?

21 R. Oui, Maître.

22 Q. Ensuite, et c'est là qu'il y a peut-être une petite confusion : d'après ce que j'ai
23 cru comprendre, et d'après ce que vous avez dit, il semblerait qu'il y a deux autres
24 organismes. Ces deux organismes œuvrent dans le même domaine, ils sont
25 néanmoins actifs à un niveau moins élevé, en dessous du PNDDR et du Conader. Le

1 premier de ces organismes est le DDR ; le second est la DRC ou RDC. Mais si on
 2 parle de DDR, donc « désarmement, démobilisation et réinsertion », parfois, on dit
 3 aussi « désarmement, démobilisation et réintégration » ; « réintégration » ou
 4 « réinsertion » qui semblent être synonymes ici.

5 Le DDR se réfère aux programmes qui ont été mis en place. Il y avait trois DDR. La
 6 première phase porte sur la période de septembre 2004 jusqu'à juillet 2005. La
 7 deuxième phase va au-delà, et ensuite, il y a une phase 3, qui est la phase finale.

8 Ayant dit tout cela, je voudrais vous poser une question sur le DDR : seriez-vous
 9 d'accord pour dire que le DDR est différent du DRC, qu'il s'agirait donc de deux
 10 fonctions ou deux institutions différentes ? L'une serait la DDR, et l'autre la DRC.
 11 Est-ce oui ou non ?

12 R. Maître, je veux vous apporter un peu d'explications concernant DDR et DRC.
 13 Ce ne sont pas des fonctions mais ce sont des étapes dans le PNDDR. PNDDR, qui
 14 est le programme national, a été effectué en deux étapes.

15 De novembre 2004 à juin 2005, c'est le DRC. Donc cette étape a été nommée DRC.

16 Quand vous décortiquez PNDDR, il y a « DDR » et, à la fin, le « R », c'est la
 17 réinsertion. La réinsertion, c'est l'aboutissement, c'est l'étape finale de ce programme.

18 Et DRC était la première étape pour amorcer le programme PNDDR, pour six mois.

19 DRC était terminé, on a fait l'évaluation pour maintenant entrer et continuer,
 20 toujours dans DDR. Donc DRC, c'était la phase initiale. Et la deuxième phase, on a
 21 continué avec DDR, qui est inclus toujours dans PNDDR.

22 À cette phase-là, DDR, on devait avoir, selon le programme PNDDR, qui... dans
 23 l'ensemble de la RDC, approximativement, c'était 1 100... 2 000 combattants qui
 24 devaient être démobilisés, et 33 000 enfants, selon les estimations du programme.

25 Parce que quand on fait un programme, on doit connaître le nombre... autant de

1 nombres qu'on doit démobiliser. Et quand on a terminé la première phase, DRC, on
2 a évalué. Nous, nous sommes restés au niveau de la protection, on est arrivés au
3 chiffre d'environ 4 000 pour notre région.

4 Donc, la seconde phase, après l'évaluation, a commencé en juin 2006 : DDR. On a
5 déjà terminé DRC, et ce programme allait conjointement avec les adultes, sous la
6 direction de Conader. Donc, Conader, c'était la seule institution officielle, l'organe du
7 gouvernement qui était chargé à conduire ce programme, PNDDR, jusqu'à
8 l'aboutissement. C'est ça la différence entre les deux.

9 S'il y a d'autres explications à apporter, je pense que je me suis... je me limite à cela.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, je constate simplement que... je
11 ne sais pas ce qu'il en est sur le *transcript* anglais, mais sur le *transcript* français, les
12 chiffres qu'a cités le témoin paraissent reportés de manière extrêmement
13 approximative.

14 Monsieur le témoin, au début de votre intervention, de la réponse que vous avez
15 faite, vous avez cité des chiffres de combattants et des chiffres d'enfants. Le chiffre
16 d'enfants, figure le chiffre de 33 000 enfants. Est-ce bien le chiffre que vous avez
17 donné ? Et juste avant, vous avez donné un chiffre de combattants qui n'a pas pu
18 être consigné sur le *transcript*. Pouvez-vous nous... nous donner une précision sur ce
19 point-là ?

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

21 R. C'est-à-dire, pour le programme PNDDR, c'est l'ensemble des combattants de
22 la République démocratique du Congo, ainsi que le nombre de 33 000, c'était pour
23 l'ensemble. Mais pour le DRC, nous sommes arrivés, à la fin, au mois de juin, au
24 chiffre de 4 000. Ça, c'était la précision.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Maître Hooper, je vous en prie, vous pouvez poursuivre.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je dois dire que j'avais perdu ce chiffre
3 sur mon *transcript*. Bon, ne nous attardons pas trop là-dessus.

4 Q. Donc, votre vue de la situation est la suivante : le sigle DRC est en fait,
5 simplement, la première étape de la DDR ; me trompai-je ? Est-ce bien cela ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

7 R. Oui, Maître, c'est bien cela.

8 Q. Continuons maintenant. DDR, DRC, laissons cela de côté pour l'instant, ou
9 laissons de côté des distinctions possibles. Bref, nous avons une procédure de
10 démobilisation qui s'articule en trois phases. Est-ce que nous parlons ici uniquement
11 de l'Ituri, ou est-ce que nous parlons également d'autres régions de la RDC, comme
12 étant parties intégrantes de ces trois phases, ou qui sont soumises aux procédures de
13 ces trois phases de démobilisation ?

14 R. DRC, c'était pour l'Ituri. DDR, c'est pour l'ensemble de la République
15 démocratique du Congo.

16 Q. On a donc plusieurs phases : la première s'appelle la DRC — puisque j'ai suivi
17 vos explications. Donc la première phase s'appelait donc DRC, c'était une phase qui
18 a été amorcée par le PNUD et la Monuc. Donc, je suis d'accord avec vous.

19 Et la deuxième phase a été pilotée par Conader, et la troisième phase a été pilotée par
20 le ministère de la Défense. Est-ce bien ainsi que l'on peut décrire ces trois phases et
21 leur gestion, en particulier le fait que la première phase a été lancée en coordination
22 entre le PNUD et la Monuc ?

23 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je voudrais juste que... La question est
24 manifestement complexe : il y a plusieurs questions dans la même question, on est
25 dans un domaine avec des sigles différents, des... différentes agences. Il serait bien

1 qu'on procède pas à pas, pour éviter de perdre les intervenants. J'avoue que,
2 moi-même, je suis un peu perdu si on me pose des questions aussi... aussi globales.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

4 Alors, M^e Hooper va s'efforcer de poser peut-être des questions plus brèves, étant
5 précisé que notre témoin est au cœur de l'activité qu'il conduit depuis plusieurs
6 années, et qu'apparemment, il se retrouve bien dans tous ces sigles. L'important,
7 effectivement, c'est que, nous, nous nous y retrouvions également.

8 Poursuivez, Maître Hooper.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Donc, je vais séparer mes questions, de telle
10 sorte que vous puissiez répondre par « oui » ou par « non ». Et nous aurons ainsi une
11 déclaration claire.

12 Q. La DDR, d'abord, elle était articulée en trois phases ; est-ce juste ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

14 R. Quand nous annonçons « DDR », il faut mettre toujours « P » : « PNDDR »,
15 articulé en trois phases, parce que c'est important de marquer « programme ». C'est
16 important.

17 Q. Très bien.

18 Revenons à la structure de base. Donc, je souligne que c'est votre déposition, je ne
19 suis pas nécessairement d'accord. Je... je dis pas ça... ce n'est pas personnel, mais bon,
20 c'est votre déposition.

21 Nous avons donc un programme national, son titre complet est le « PNDDR ». C'est
22 un programme national pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration
23 ou la réinsertion. C'est bien cela ?

24 R. Maître, c'est exact.

25 Q. Si j'ai bien compris, donc, lorsque l'on parle de DDR, on parle du PNDDR ;

1 est-ce bien cela ?

2 R. Quand on parle de DDR, PNDDR y est inclus, parce qu'on est en train
3 d'exécuter le programme. C'est une des phases du programme.

4 Q. Bon, j'hésite un peu à poser une question, maintenant. Il y a donc un
5 programme national, le programme national de désarmement, démobilisation et
6 réinsertion, PNDDR. Et lorsque nous parlons de DDR, est-ce que nous parlons
7 d'exactement de la même chose, en d'autres termes le PNDDR, mais sans utiliser les
8 deux premières lettres qui correspondent au programme national, mais que nous
9 parlons, quand même, exactement de la même chose ? Ou bien, parlons-nous au
10 contraire de la procédure qui résulte du PNDDR, et qui pourrait, d'une certaine
11 façon, être définie de façon séparée ? Donc, est-ce que PNDDR est synonyme de
12 DDR ou y a-t-il un distinguo ?

13 R. Maître, il n'y a pas de distinction. Et dans un programme, ils ont défini des
14 étapes. Et c'est ces étapes-là, quand on parle de DDR, on a commencé par DRC,
15 après, on a évalué, on est... on est... évolué toujours dans DDR. Donc, il n'y a pas un
16 autre... une autre activité en dehors du programme PNDDR. Ce sont des
17 appellations qu'ils ont, les acteurs, et ils ont préféré appeler « DDR », comme
18 cheminement du programme PNDDR.

19 Q. Très bien. Alors, pouvons-nous tirer la conclusion selon laquelle nous aurions
20 donc le programme national, le PNDDR, qui est effectué à... en différentes étapes,
21 plusieurs étapes, et parmi ces étapes, nous avons donc le * DRC et ensuite le DDR ;
22 est-ce exact ?

23 R. Maître, nous avons commencé par DRC comme programme pilote initial, et
24 après DRC on n'a pas... on a pu... on n'a pas... plus parler encore DRC, mais est... on
25 avait évolué dans DDR, DRC étant programme initial pour évaluer le programme

1 PNDDR en vue d'apporter des modifications, compte tenu des expériences qu'on
2 aurait « acquis » dans cette phase initiale, tout en restant toujours dans DDR.

3 Q. Merci. Votre position est claire, à mon avis. Donc, quand est-ce que
4 l'évaluation du programme initial DRC a commencé, selon vous ?

5 R. À notre niveau concernant les enfants, à partir du mois de juillet, on a
6 commencé à collecter les résultats pour les compiler — résultats des cinq sites —
7 pour connaître combien d'enfants, garçons et filles, ont passé... sont passés par le
8 processus, en ce qui concerne les enfants. En ce qui concerne les adultes, on avait
9 d'autres organismes qui... ici, je vais peut-être vous apporter « une » éclaircissement :
10 Conader était déjà implantée avec l'appui de la Monuc, et de PNUD comme organe
11 d'appui dès le départ, parce que Conader étant l'institution... la commission
12 nationale qui devait veiller à l'exécution de tout le programme.

13 Q. Donc, vous avez commencé en juillet de quelle année ? Et quand est-ce que le
14 DRC, le projet d'évaluation, a pris fin, s'il vous plaît ?

15 R. À notre connaissance, on a évalué DRC jusqu'au mois de décembre.

16 Q. C'est de juillet à décembre 2004 ; c'est cela ?

17 R. 2005, parce que le programme DRC est terminé en juin 2005 dans tous les sites.

18 Q. Très bien. Donc, redonnez-nous les... les dates, s'il vous plaît — le mois et
19 l'année — du début du RDC... pardon, du DRC, et quand est-ce que ce programme a
20 pris fin, à votre souvenir ?

21 R. Nous avons ouvert le site en novembre 2004 pour DRC et fermé en juin
22 2005 pour DRC.

23 Q. Je parle pas simplement du site AA. J'ai cru comprendre que vous avez dit
24 que ce... le programme DRC est un programme général qui couvrait cinq sites. Donc,
25 quand est-ce qu'il a commencé, et quand est-ce qu'il a pris fin ? Cette phase

1 d'évaluation, cette première phase-là, quand est-ce que ça a commencé ? Vous avez
 2 mentionné juillet il y a quelques instants. Oubliez AA. Vous avez dit : « DRC a
 3 commencé en juillet 2004 et a pris fin en décembre 2005, et au cours de cette période
 4 il y avait le projet AA également. »

5 R. Il y a une confusion peut-être de votre part. Je n'ai pas dit que.... c'est
 6 novembre 2004 à juin 2005 pour les cinq sites DRC pour l'Ituri. Et de juillet — nous
 7 sommes en 2005 — jusqu'en décembre on a évalué DRC pour les cinq sites.

8 Q. Très bien.

9 Bon, restons avec le DRC. Le DRC s'applique également aux enfants ainsi qu'aux
 10 adultes. Répondez par « oui » ou « non », s'il vous plaît ?

11 R. Oui, Maître.

12 Q. Très bien. Je crois que nous allons donc abandonner le système.
 13 Pouvons-nous revenir à l'ONG particulière « à laquelle » vous avez donc fait partie,
 14 et c'est la... c'est l'ONG « D » qui figure sur notre liste. Ça... ce... Cette ONG a
 15 commencé comme étant un projet qui s'occupait d'enfants non accompagnés, et
 16 ensuite cette ONG s'est impliquée dans la démobilisation, ou disons qu'elle a tenté
 17 d'obtenir une certaine démobilisation de l'UPC, mais ce projet n'a pas abouti. Et
 18 ensuite, Artémis a pu capturer certains enfants. Il a fallu donc faire quelque chose, et
 19 quelqu'un devait réagir à cela. Est-ce que j'ai bien... en bref, bien montré ce qui s'était
 20 passé ?

21 R. Oui, Maître.

22 Q. Et lorsque vous parliez de la position d'Artémis, vous avez parlé à ce
 23 moment-là du fait que les enfants étaient donc traités au CTO, qui est le centre de
 24 transit et d'orientation ; est-ce exact ?

25 R. Oui, Maître.

1 Q. Donc, c'est la première utilisation du mot « CTO » ; est-ce exact ?

2 R. Oui, Maître.

3 Q. « Centre de transit ». Qui a donné ce nom ? Est-ce que c'est un nom qui a été
4 fourni par Save ou qui a... qui provient d'une autre source ?

5 R. Ce nom existait bel et bien avant.

6 Q. Par conséquent, est-ce que c'est une phase qui s'est appliquée dans des
7 circonstances similaires mais dans des pays... dans un pays différent, tel que la
8 Somalie, la Sierra Leone, par exemple ? Est-ce que c'est ainsi que vous percevez les
9 choses ? Est-ce que c'est ainsi qu'une telle... un tel organisme était appelé ?

10 R. Cette appellation s'appliquait dans d'autres pays où il y avait le problème des
11 enfants soldats.

12 Q. Très bien. Donc, c'est un terme qui est utilisé au sein des organismes ou des
13 institutions gouvernementales qui travaillent sur cette question. Donc, on parle de
14 centres de transit. La manière dont je comprends les choses, c'est que, par la suite,
15 lorsque les enfants ont été ciblés et que cela faisait partie du DDR, du projet DRC —
16 le projet de démobilisation en Ituri —, un des sites sélectionnés a été donc
17 AA ; est-ce exact ?

18 R. Oui, Maître.

19 Q. Ai-je raison de dire alors qu'à la tête du projet il y avait donc le PNUD et la
20 Monuc ; est-ce exact ?

21 R. Ce n'est pas exact, Maître. Parce que... et peut-être vous m'autoriserez de vous
22 donner un peu d'éclaircissements, la Monuc a intervenu pendant que le
23 gouvernement n'avait pas encore l'autorité sur le territoire occupé par les groupes
24 rebelles. Et elle a agi avec le mandat du Conseil de sécurité. Et c'est dans ce cadre,
25 dans le cadre de la protection, que *Child protection* devrait initier une activité de

1 protection des enfants qui fuyaient les groupes armés. Et c'est dans ce cadre
 2 qu'Artemis a arrêté des enfants. Il les a confiés à la Monuc. Et la Monuc, à son tour, a
 3 fait appel à des organisations de protection pour qu'ils prennent ces enfants
 4 en charge. C'était ça le rôle de la Monuc, de ne pas conduire le programme. Mais la
 5 Monuc a intervenu dans une phase où le gouvernement n'avait pas le moyen
 6 d'intervenir.

7 Q. Très bien. Je reconnais que c'étaient donc les motivations. Ce qui est... c'est
 8 que cette première phase était en fait pilotée par la Monuc, parce qu'ils avaient, donc,
 9 les forces présentes dans le domaine, ainsi qu'avec le PNUD qui, comme la Monuc,
 10 était une... une agence des Nations Unies. Donc, c'étaient ceux qui étaient les
 11 gestionnaires de ce système — système sous lequel l'Unicef a joué un rôle, Save
 12 également —, de telle façon qu'il y a eu une sorte de ricochet jusqu'à d'autres ONG.
 13 Est-ce une façon raisonnable de dire ce qui se passait, de dépeindre le tableau ?

14 R. Dans ce sens, Maître, vous évoluez, mais tous ces organismes, et ce qu'est la
 15 Monuc, ont permis à ce que le gouvernement envoie Conader pour son installation.
 16 Conader n'allait pas s'installer dans un milieu qui n'était pas sécurisé. Or, la Monuc
 17 assurait la sécurité et assurait en même temps la sécurité des intervenants tel que
 18 PNUD, parce que c'est PNUD qui a implanté sur le plan logistique tout le matériel
 19 devant servir aux activités de démobilisation, DRC. Donc ils sont venus en appui.
 20 Mais c'est Conader, en tant que commission nationale, a commencé avec l'appui.
 21 C'est ça la précision que je voudrais apporter. Donc, c'est Conader qui a chapeauté le
 22 programme — tout le programme, dès le début —, mais avec l'appui de la Monuc et
 23 de PNUD.

24 Q. Très bien.

25 Donc, vous arrivez au sein de AA en juin 2004, et à ce moment-là, est-ce que la

1 Conader était en place ou pas ?

2 R. C'est une très bonne question. Conader n'était pas encore en place, mais il y
3 avait déjà un expert de PNUD qui était sur le terrain pour préparer l'implantation de
4 la structure qui devait accueillir tous les acteurs impliqués dans le processus.

5 Q. Avant votre arrivée en juin, est-ce que Germain Katanga a été en discussion
6 avec le PNUD et la Monuc à propos de la démobilisation ?

7 R. Pour ma part, je ne saurais le confirmer. Parce que je... comme j'ai trouvé la
8 présence d'un expert du PNUD, sans doute il devait avoir des contacts avec l'expert,
9 parce que j'ai trouvé un expert du PNUD à qui on a déjà montré l'implantation du
10 site.

11 Q. Et la Monuc, en 2004 — disons au milieu de 2003 —, était en contact avec
12 Germain Katanga. Est-ce que c'est quelque chose dont vous êtes au courant ?

13 R. En ce qui concerne des contacts bilatéraux, à certains niveaux, je ne puis pas
14 confirmer. Cela n'a pas été porté à notre connaissance officielle. Parce qu'il y avait
15 beaucoup d'enjeux qu'on ne pouvait pas être au courant de tout ce qui se passait
16 autour des... des situations.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous remercie. Cela répond, en
18 fait, à la question et au point que j'essaie de faire valoir.

19 Pourrais-je vous ramener, s'il vous plaît...

20 En fait, je ne sais pas quel est le numéro EVD de... du document que je voudrais
21 soumettre à votre attention.

22 Je vais donner la référence... celle qui figure sur le document, qui est la
23 suivante : DRC-OTP-1000-0044, et c'est le site... ce sont les sites de transit.

24 Ce document porte la cote EVD-OTP... 118. Donc, EVD-OTP-00118.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous allons pouvoir le voir

1 sur nos écrans.

2 M. DUTERTRE : C'est confidentiel, je crois.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Maître Hooper, les deux chiffres que
4 vous avez donnés correspondent à deux différents documents.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il y a un document sur lequel il n'y a pas de
6 signature qui est apposée. Donc cela veut dire que le public n'a pas accès à cela.
7 Est-ce qu'il y a eu un document qui a été produit, qui soit expurgé, qui a une très
8 légère probabilité de prouver l'identité du témoin ? Sinon, il faudrait qu'on garde ce
9 document confidentiel et qu'on le montre de manière restreinte.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Mais est-ce que vous souhaitez qu'on
11 affiche le document qui porte la cote EVD-OTP-00118 ou le document qui porte le
12 numéro ERN DRC-OTP-1000-0044 ?

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il s'agit du même document.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, il me semble bien que c'est le
15 même. Regardez. Enfin, sauf erreur de ma part.

16 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

17 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, il s'agit vraisemblablement du
19 document que le témoin a annoté l'autre jour, parce que j'ai effectivement entre les
20 mains, conservé de la semaine dernière ou d'un petit peu avant, le document
21 DRC-OTP-1000-0044, avec une cote EVD-OTP-00118. Ce document a dû être annoté
22 par le témoin. Je pense que c'est celui-ci que vous voulez faire apparaître sur l'écran ?

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je crois que ce serait mieux.
24 Notamment, c'est l'endroit où on avait indiqué la forêt.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faudrait donc faire apparaître celui-là, ou

1 éventuellement mettre un cache sur la signature qui est en bas, pour préserver le
 2 minimum de confidentialité. Je crois que c'est le seul élément qui pourrait permettre
 3 une quelconque identification ; il y a une signature, un lieu et une date en bas. Alors,
 4 montrons-le confidentiel. L'important est qu'on puisse le montrer et que le témoin
 5 puisse répondre aux questions qui lui sont posées.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner ce document, veuillez appuyer sur
 7 « PC 1 ».

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais poser des questions qui ne vont pas
 9 permettre de vous identifier.

10 Q. Cette carte, que vous nous avez aimablement dessinée, et qui a été récemment
 11 annotée par vous... donc, sur cette carte, on y voit cinq sites — cinq sites de
 12 démobilisation. Est-ce qu'il s'agit des cinq sites CTO ? En d'autres termes... oui...
 13 est-ce qu'en fait il s'agit des cinq sites CTO?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

15 R. Oui, Maître, il s'agit des cinq sites de transit CTO.

16 Q. Donc, lorsqu'on utilise l'expression « CTO », c'est une expression qui
 17 s'applique à des sites qui reçoivent de jeunes personnes, de jeunes gens, pas des
 18 adultes ; est-ce exact ? Donc, le terme... l'expression « CTO », lorsqu'on l'utilise, cela
 19 s'applique à des personnes qui ne sont pas adultes ; est-ce exact ?

20 R. Maître, « CTO », c'est pour les enfants.

21 Q. Très bien.

22 Bon, alors, je vais reformuler ma question à nouveau : est-ce que la phrase ou
 23 l'expression « CTO » est une expression qui s'applique aussi pour les adultes, ou
 24 est-ce que cela s'applique essentiellement aux enfants — la phrase « CTO » ?

25 R. À notre connaissance, le CTO ne s'appliquait uniquement qu'aux enfants,

1 dans notre cas d'espèce.

2 Q. Très bien.

3 Donc, on comprend maintenant la définition. Mais dans chacun de ces sites, est-ce
4 qu'il y avait des installations pour accueillir également les adultes ?

5 R. Les sites de transit étant un espace bien délimité... et dans le site de transit, il y
6 avait... je dis bien... je dis bien « dans le site de transit », il y avait un espace réservé
7 pour les enfants.

8 Q. Je crois qu'on est en train de confondre les définitions, là. Je crois qu'on s'était
9 mis d'accord sur le fait que le site de transit s'appliquait essentiellement aux
10 enfants ; est-ce exact ?

11 R. J'ai dit que le... le centre de transit s'appliquait pour les enfants. Mais dans les
12 sites de transit, il y avait un espace bien limité, bien défini pour les enfants — dans
13 les sites de transit. Donc, par le site de transit... mais à l'intérieur du site de transit, il
14 y avait un espace qui séparait les adultes et les enfants, et on n'appelait pas cet
15 espace-là « CTO », mais on disait « espace enfants », parce que...

16 Q. Bien. Je crois que les choses sont encore... deviennent plus embrouillées. Je
17 suis désolé, c'est de ma faute.

18 « Centre de transit », est-ce que c'est une expression qui s'applique essentiellement
19 aux enfants ou est-ce que c'est également un lieu où des adultes peuvent s'y rendre ?

20 R. C'est appliqué aux enfants.

21 Q. Donc, au sein de ce site de transit qui est réservé aux enfants... au sein de ce
22 site réservé aux enfants, il y avait un endroit particulier qu'on appelait « espace
23 enfants » ; c'est cela ?

24 R. Exactement.

25 Q. Bien. Et dans chacun de ces sites... bien, nous n'allons pas utiliser le terme

1 « site ». Dans chacun de ces lieux, où il existait un site — un centre de transit pour les
 2 enfants —, et dans cet « espace enfants », espace séparé du centre de transit pour les
 3 enfants, dans chacun de cet endroit, il y avait donc... y avait-il également un endroit
 4 qui était géré par la Conader et qui était réservé aux adultes ?

5 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je ne sais pas si c'est une question de
 6 traduction, mais tout... il y a... il y a... je crois qu'il y a quelque chose qu'on... on perd
 7 un peu le fil. Il y a un transit pour les enfants. À l'intérieur, il y a un espace
 8 spécifique enfants. Mais alors, à quoi sert le reste de l'espace qui n'est pas spécifique
 9 « enfants » ? Ce serait peut-être utile que mon excellent contradicteur explore un
 10 peu... un peu cela, pour clarifier la situation, dans le bénéfice de... de tous. Mais c'est
 11 peut-être un problème de traduction.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, merci, mais j'ai le
 13 sentiment que c'est exactement ce que M^e Hooper essaie de faire pour l'instant.

14 Il est impératif que nous arrivions à mieux situer les emplacements respectivement
 15 attribués aux adultes et aux enfants, et les dénominations respectivement données
 16 aux emplacements adultes et aux emplacements enfants ; c'est un cheminement que
 17 nous sommes tous en train de faire, avec un peu de difficultés.

18 Maître Hooper, donc, efforcez-vous de poursuivre votre travail de clarification pour
 19 que le témoin puisse nous apporter tous les éléments d'appréciation utiles.

20 Vous pouvez poursuivre.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Reprenons-en là où nous nous étions arrêtés, parce que c'est quelque peu
 23 difficile à comprendre. Vous savez, et nous pas. Donc, nous avons un terme, « CTO »
 24 — Centre de transit et d'orientation. Imaginons qu'il s'agit d'un carré que l'on appelle
 25 le CTO, qui est donc réservé aux enfants et non pas aux adultes. Et dans ce carré, il y

1 a un autre petit carré que l'on appelle « Espace enfants », et qui est particulièrement
 2 réservé aux enfants. C'est ainsi que j'ai compris ce que vous nous avez dit. Est-ce
 3 exact ou non ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

5 R. Pour une bonne compréhension, soit pour une bonne clarification, nous
 6 revenons sur l'appellation, le lieu que vous avez dit, le lieu qu'on définit « Site ».
 7 Dans ce lieu « site », il y a l'espace enfants — espace enfants — pour les enfants, et
 8 dans ce lieu, le reste du lieu réservé aux adultes. Le CTO est en dehors de ce lieu
 9 « site », comme centre de transit et d'orientation. C'est en dehors...

10 Q. Bien. Nous pouvons donc reprendre tout ce qui a été dit, et j'ai compris. Nous
 11 pouvons donc revenir au tout début. Donc, le centre de transit n'est pas uniquement
 12 réservé aux enfants ; il est également là pour les adultes ; oui, ou non ?

13 R. Non, Maître, ce n'est pas... ce n'est pas ça. Il y a des termes, j'ai bien dit. Dans
 14 le programme, on appelait « site » ; c'est l'endroit où l'on accueille tous les
 15 combattants adultes et enfants. Mais dans ce lieu, on a réparti, on a réservé une place
 16 pour les enfants qui devaient passer 48 heures. Et après 48 heures...

17 Q. Ce n'est pas le nombre d'heures qui importe.

18 R. Non, non. Je viens pour clarifier.

19 Q. Ne vous embêtez pas avec les horaires.

20 R. Non, non. C'est ce que je dis.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît. S'il vous plaît. S'il vous plaît. Le
 22 témoin d'une précédente déposition avait effectivement fait allusion à ce délai de
 23 48 heures qui permettait parfois — si ma mémoire est bonne — de restituer très vite
 24 un enfant à sa famille.

25 Q. Et lorsqu'il ne s'avérait pas possible de restituer l'enfant à sa famille dans les

1 48 heures, cet enfant allait où, donc, Monsieur le témoin ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

3 R. Au CTO.

4 Q. Donc, chronologiquement, il semble que l'enfant arrive d'abord dans le
5 centre... site de transit. Dans ce site de transit, il n'est pas mélangé avec les adultes ; il
6 est dans un espace spécial.

7 R. L'espace enfants.

8 Q. L'espace enfants. Il y reste 48 heures. Si pendant ces 48 heures on peut le
9 remettre très vite entre les mains de sa famille, l'organisateur en est enchanté ; si ce
10 n'est pas possible, l'enfant part dans un autre lieu qui est le CTO. C'est bien cela ?

11 R. Oui, Monsieur le Président, c'est ça.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est une modeste contribution de ma part, mais
13 je pense que nous avançons doucement.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Oui, merci.

15 Q. Et où se trouvait le site pour les adultes, dans cette disposition ? Où se
16 trouvait la Conader — le site Conader pour les adultes — dans cet arrangement, non
17 pas dans le centre de transit et d'orientation qui était pour les enfants mais à côté.
18 Est-ce... Était-ce bien là qu'il se trouvait ? Je vous pose la question car je ne sais pas.

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

20 R. Maître, tous les intervenants... Conader avait placé toutes ses antennes dans
21 les cinq sites, étant l'organe chargé d'exécution du programme — étant l'organe
22 officiel. Donc, la présence de Conader dans tous les cinq sites était dans les sites, en
23 dehors de son bureau, si on peut dire provincial, qui se trouvait au chef-lieu du
24 district. Donc, Conader avait ses agents dans tous les cinq sites pour suivre le
25 déroulement de démobilisation.

1 Q. Et est-ce que leur intérêt comprenait également les enfants ?

2 R. Au même moment où les opérations de vérification, de documentation,
3 étaient terminées, le même chiffre, c'est-à-dire la statistique, était communiqué aux
4 partenaires, au Conader et à Milob. Donc, toutes les structures intervenant dans les
5 sites devaient être au courant des déroulements des activités.

6 Q. Et est-il exact que la Conader avait également un rôle de supervision ou de
7 gestion concernant le site des enfants ? C'est-à-dire qu'en d'autres termes il s'agissait,
8 donc, d'un intérêt global qui englobait à la fois les enfants et les adultes. Est-ce exact ?

9 R. Conader, étant le chargé du programme, devait connaître tout ce qui se passe
10 au niveau des adultes et des enfants, car c'est Conader qui était la commission
11 nationale habilitée à présenter au gouvernement le déroulement des activités.

12 Q. Et là encore, à propos des discussions concernant la Conader et Germain
13 Katanga, vous n'étiez pas nécessairement au courant de ces discussions, ni quand
14 est-ce qu'elles ont commencé ni de ce qui a pu être abordé. Est-ce exact ?

15 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, la question, je crois, a été posée déjà, et
16 surtout elle contient une... une hypothèse, une prémisse, implicitement, à l'intérieur,
17 et donc mon confrère sait que c'est pas une manière appropriée de procéder.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons demander à M^e Hooper de la
19 reformuler mais, malgré tout, de la poser car nous voulons être bien certains qu'il
20 s'agit de la réplique exacte d'une question précédemment posée. Compte tenu de la
21 relative difficulté avec laquelle les bases ont été posées il y a un instant, il n'est
22 peut-être pas mauvais que la question soit reposée mais reformulée de manière
23 différente.

24 Maître Hooper, vous poursuivez.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Oui.

1 Q. La question précédente concernait la Monuc et les Nations Unies, et
 2 maintenant je pose une question concernant l'organe de... suprême... l'organe
 3 supérieur qui est le DRC. Et ma question est la suivante : étiez-vous au courant de
 4 discussions qui se sont déroulées entre la Conader et Germain Katanga, ou est-ce
 5 quelque chose dont vous n'aviez pas connaissance ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

7 R. Je ne peux pas connaître la date ou le lieu, mais « est-il » que Conader devait
 8 contacter tous les responsables des groupes armés avant que le processus commence.
 9 Et dans le cas d'espèce, dans ce programme, chacun avait son rôle à jouer. Nous,
 10 nous étions dans la protection. Nous, on ne restait que sur le plan des enfants.

11 Q. Très bien.

12 Maintenant, en regardant la carte, on... on y voit cinq sites du CTO. À votre
 13 connaissance, y avait-il également des points de démobilisation pour adultes dans
 14 chacun de ces sites ?

15 M. DUTERTRE : Je veux pas interrompre mon confrère, mais on ne voit rien à
 16 l'image. Je ne sais pas si c'est utile qu'on le voie, d'ailleurs, mais... enfin, c'est... *(fin de*
 17 *l'intervention inaudible : microphone fermé).*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout est en place. La carte est bien sur le... le
 19 croquis est bien sur le... sur l'écran.

20 Maître Hooper, vous poursuivez.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

22 R. Si j'ai bien... peux répondre, j'ai compris la question. Avant d'avoir accès, donc,
 23 à l'entrée du site, dans chaque site, il y avait un lieu réservé pour déposer les armes.
 24 Donc, il y avait un lieu qu'on appelait de désarmement. Donc, le combattant arrivait
 25 avec son arme. S'il se pointe, il y avait un lieu bien défini. Avant l'entrée du site, on

1 déposait l'arme. L'arme était enregistrée.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Bien, bien. J'ai utilisé le mauvais terme. J'ai utilisé le terme « désarmement »,
4 mais vous avez répondu à cette question. Je vais maintenant vous poser la question
5 telle que je voulais la poser. Est-ce que vous avez indiqué que dans chacun de ces
6 sites, il y avait un site de démobilisation pour adultes ainsi qu'un site de
7 démobilisation pour les enfants ? Et j'espère avoir comme réponse un « oui » ou un
8 « non ».

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

10 R. Maître, ce n'est pas clair. Voilà, je m'explique : « désarmement », quand vous
11 déposez l'arme. Et en déposant l'arme, il y a le terme qui vient : « démobiliser ».
12 Donc, c'est ça le processus, hein. « Désarmement » signifie « déposer l'arme », en
13 termes simples. Et en même temps, vous entrez dans le processus de démobiliser.
14 Donc, c'est un processus.
15 C'est pourquoi les enfants, on ne disait pas « désarmement ». Parce que les enfants,
16 dans le protocole, pour les enfants, avant... avec ou sans armée, il était éligible au
17 processus de démobilisation. Ça, c'est clair.

18 Q. Non, non, mais merci. La question, je l'espère, est une question simple. Dans
19 chacun de ces cinq sites, y avait-il une installation pour la démobilisation des
20 adultes ?

21 R. Oui, Maître. Le site, c'est le site de démobilisation. Et si vous me demandez le
22 lieu où on déposait l'arme, c'est le lieu où on appelait « le lieu de désarmement ». Le
23 combattant apportait, venue avec son arme et ainsi que sa tenue. Parce que c'est à ce
24 moment-là où on récupérait l'arme et la tenue — s'il y en avait, s'il portait — dans ce
25 lieu avant d'entrer dans le site. Donc, faut des étapes... (*fin de l'intervention inaudible* :

1 *canal occupé)*

2 Q. Bien. Bien. Oublions les armes et les uniformes. La question est la suivante :
 3 dans chacun de ces sites, est-ce qu'il y avait... est-ce que les adultes étaient également
 4 soumis au processus de démobilisation ? Ou plutôt, est-ce que ces cinq... ou alors,
 5 est-ce que ces cinq sites ne concernaient que les enfants, ou ces cinq sites
 6 concernaient également les enfants et les adultes ? Je pense que la question est facile,
 7 en tout les cas tel que je le vois, mais il est évident que ce n'est pas le cas en ce qui
 8 vous concerne.

9 R. Maître, si les cinq sites, c'était pour démobiliser tous les combattants, et quand
 10 on appelle combattants, il y avait des adultes et des enfants. Donc, les sites étaient
 11 destinés à démobiliser les combattants.

12 Q. Merci. C'est la réponse. C'est là la réponse.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

14 M. GARCIA : Alors, je n'ai rien dit avant, mais à plusieurs reprises, et hier également,
 15 j'ai constaté qu'on coupe la parole au témoin à plusieurs occasions, alors qu'il est en
 16 train de s'expliquer.

17 Le témoin est venu devant la Chambre, il répond à toutes les questions de la façon
 18 qu'il peut, en donnant des informations supplémentaires qui sont pertinentes.

19 M^e Hooper donne des questions qui sont générales et qui appellent le témoin à
 20 répondre d'une façon, quand même, générale et nous expliquer toute la situation.

21 Alors, on ne peut, par la suite, lui couper la parole, agir avec lui d'une façon plutôt
 22 agressive, alors que le témoin est de bonne foi et qu'il répond à toutes les questions.

23 Dans cette dernière occasion, encore une fois, M^e Hooper pose des questions, il fait
 24 des commentaires, en plus, en affirmant que ce n'est pas facile pour le témoin de
 25 répondre, alors que ça a été complètement le contraire. Le témoin a déjà affirmé de

1 façon catégorique, à plusieurs reprises, ce qui en est de ces centres de transit, et dans
 2 l'interrogatoire en chef qui a été conduit par la collègue Ruth Frolich. Il a expliqué de
 3 façon claire et explicite.

4 S'il y a quelqu'un qui ne comprend pas, c'est fort probablement M^e Hooper. Alors,
 5 des commentaires de ce genre sont complètement inappropriés.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

7 Monsieur le Procureur, vous vous souviendrez sans doute... D'abord, il faut parler
 8 lentement, me dit-on. Vous vous souviendrez sans doute qu'hier, le Président de
 9 cette Chambre est intervenu, à un moment, pour indiquer à M^e Hooper qu'il avait
 10 parfaitement conscience du souhait qu'il manifestait d'obtenir des réponses qui ne
 11 soient pas trop longues et qui permettent un déroulement linéaire et plus rapide de
 12 nos débats. Mais comme il venait de couper la parole au témoin, je lui avais à cet
 13 instant précis indiqué qu'il fallait laisser au témoin un temps minimum de réponse.
 14 Le témoin a toute notre considération, à tous, pour ce qu'il a fait et pour la
 15 contribution qu'il nous apporte. Le déroulement des débats est un peu complexe ce
 16 matin.

17 Monsieur le témoin, je voudrais simplement, pour être certain moi aussi d'avoir bien
 18 compris, vous demander de me confirmer si j'ai bien compris.

19 Q. Lorsque des adultes se présentaient dans un site, ils devaient d'abord passer
 20 par une phase de remise des armes et de leurs uniformes. Une fois remises les armes
 21 et les uniformes, ces adultes entraient dans le processus de démobilisation.

22 En revanche, lorsque des enfants arrivaient dans le site, qu'ils aient des armes ou
 23 qu'ils n'en aient pas, ils étaient immédiatement pris en charge dans le processus de
 24 démobilisation. C'est bien cela ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

1 R. Oui, Monsieur le Président...

2 Q. Bien.

3 R. ... et j'ajoute : les enfants passaient par le même point de désarmement.

4 Q. Nous avons bien compris. S'ils avaient des armes, il va de soi qu'ils les
5 laissaient. S'ils n'en avaient pas, ils arrivaient dans ce processus de démobilisation. Et
6 c'est là où il y avait le quartier réservé 48 heures, où tout se passait bien si la famille
7 les reprenait en charge. Si tel n'était pas le cas, ils arrivaient au CTO. Nous sommes
8 bien d'accord.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous poursuivez.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

11 Q. Bien, dans chacun de ces lieux, Mahagi, Kpandroma, par exemple, il y avait
12 des installations pour les enfants et des installations pour les adultes. Est-ce exact ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

14 R. Oui, Maître. Dans les sites, oui.

15 Q. Merci. Et je pense que vous comprendrez que je n'essaie pas de vous
16 interrompre alors que cela n'est pas nécessaire. En fait, je pense que nous nous
17 entendons très bien, vous... vous et moi.

18 Bien, venons-en à cette question. Concernant le site que nous appelons AA, est-ce
19 que vous savez combien d'hommes, combien d'adultes, ont... sont passés par ce
20 centre, et combien d'adultes ont été démobilisés dans AA ?

21 R. Maître, notre intérêt n'était pas focalisé pour les adultes, mais, nous, nous
22 étions concernés plus pour les enfants, et c'est au Conader. C'est... Conader faisait la
23 compilation des statistiques, des entrées adultes et enfants.

24 Q. Je comprends le domaine qui était de votre intérêt, mais est-ce que vous avez
25 eu une idée approximative du nombre d'adultes qui ont été démobilisés à... au

1 AAA... au AA, pardon (*se reprend l'interprète*), une idée approximative ?

2 R. Comme on était ensemble dans un même centre, si on se réfère aux
3 statistiques, par rapport aux enfants, le nombre d'adultes est inférieur, d'une façon
4 générale, ceux qui sont passés par AAA. Ça, c'est un constat. Donc, je ne peux pas
5 vous donner le chiffre exact mais un constat est que, par rapport aux enfants, le
6 nombre d'adultes était inférieur.

7 Q. Oui. Merci pour cette réponse.

8 Si nous revenions sur la carte, si elle est encore affichée à l'écran, nous pouvons voir
9 ce que ces cinq centres sont. Si l'on commence par le haut, Mahagi, ceci figure... est
10 près de la... pratiquement sur la frontière avec l'Ouganda ; n'est ce pas ? C'est très
11 proche de la frontière. On peut voir la frontière qui est en pointillés et que qu'on voit,
12 donc, en haut, vers le haut, à droite, en haut à droite sur le plan. Est-ce que vous êtes
13 d'accord ?

14 R. Oui, Maître.

15 Q. Nous voyons Kpandroma, qui est légèrement en dessous. Puis nous voyons
16 Nizi, au nord de Bunia. Et ensuite, nous avons un site à Bunia. Et nous avons un site
17 à Kasenyi. Est-ce que le site de Kasenyi ne concernait que la Pusic ; est-ce que exact ?

18 R. Oui, Maître.

19 Q. Et je... j'épelle le terme « Pusic » : P-U-S-I-C. Le chef Kahwa et, essentiellement,
20 les forces hema du chef Kahwa.

21 M. DUTERTRE : J'ai une... un petit problème avec l'une des réponses précédentes. Et
22 je suis certain que M^e Hooper va pouvoir clarifier cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, qu'en est-il, Monsieur le Procureur ?

24 M. DUTERTRE : La question était « *solely* » or « *principalement* » ... donc,
25 « *uniquement* » ou « *principalement* »... « Le site de Kasenyi concernait

1 principalement ou seulement les gens du Pusic ». Alors, quand le témoin répond
 2 « oui », il répond « oui » à quoi ? À « uniquement » ou à « principalement », on ne
 3 sait pas. Ça ne peut pas aider la Chambre, la réponse. C'est... c'est un des exemples
 4 de... de questions complexes dont les réponses ne peuvent pas aider la Chambre. Il
 5 faudrait que ce soit reformulé pour qu'on sache exactement ce qu'il en est.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, avant que nous nous
 7 séparions, vous obtenez cette précision du témoin.

8 Puis nous suspendrons l'audience, en nous rappelant tous que nous sommes sur une
 9 question essentiellement d'enfants soldats plus que d'adultes — d'enfants soldats.

10 Je vous en prie, Maître Hooper.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Oui, je crois qu'il ne nous reste que quelques minutes, et que le temps est
 13 important.

14 Si vous me permettez de dire, j'allais inviter le témoin, si la Cour m'en donne
 15 l'autorisation et s'il en est d'accord, de nous aider en esquissant un dessin très simple
 16 du site à (Expurgée), nous montrant le site de transit et d'orientation, première chose,
 17 l'espace d'enfants, deux, et le BCA, c'est-à-dire le camp FRCP, le bâtiment Conader,
 18 la tente de démobilisation, et la Monuc, et également le camp Bamba (*Phon.*), et tout
 19 autre détail qui lui semblerait utile. Je ne lui demande pas de nous dessiner les
 20 toilettes ou les endroits où se trouvaient les garçons et les filles, mais des points
 21 importants, et le lien entre ces points. Et je pense que cela nous permettrait de gagner
 22 beaucoup de temps lorsque nous reviendrons après la pause de 11 heures.

23 Et si vous me permettez, avec respect, de demander au témoin s'il est d'accord.

24 Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord pour faire cela, si nous vous donnions une
 25 feuille de papier et un crayon ? Vous pourriez faire cela en prenant un café et

1 peut-être un... un gâteau. Et si vous pouviez nous esquisser très rapidement un
 2 croquis, et nous montrer ce qu'il serait utile de montrer, c'est-à-dire l'espace d'enfants,
 3 le centre de transit et d'orientation, (Expurgée). Il n'est pas nécessaire d'y mettre les
 4 détails, tels que les tentes, *et cætera*... l'espace Conader, l'espace Monuc et la tente de
 5 démobilisation, où les armes étaient déposées.

6 Je vous vois opiner du chef, et je vous en remercie.

7 Pourrais-je également vous demander qui a été démobilisé... les enfants et des
 8 adultes, bien entendu. Mais qui était démobilisé à Kasenyi. Est-ce qu'il s'agissait du
 9 Pusic et... ou alors du Pusic et d'autres personnes ? Qui était démobilisé ? Et je posais
 10 cette question... je demanderais à mon confrère de ne pas m'interrompre maintenant.
 11 Mais qui était démobilisé, là ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, le témoin ne pourra pas répondre
 13 à cette question maintenant car nous n'avons plus d'enregistrement. Le temps est
 14 achevé.

15 En revanche, Monsieur le témoin, vous avez l'air d'accepter le principe d'un croquis
 16 que vous vous sentez en mesure de faire — croquis schématique, hein. Il ne s'agit
 17 pas de faire la... la peinture du camp de AA ; nous sommes bien d'accord ?

18 Monsieur le Procureur, très, très vite — très, très, très vite.

19 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, je voulais effectivement qu'on utilise le
 20 terme « AA » plutôt qu'autre chose, puisque M^e Hooper n'a pas utilisé cette
 21 convention. Et s'agissant d'éléments de preuve, j'aurais préféré qu'« elle » soit
 22 « faite » en cour sous le... le regard de tout le monde, mais je m'en remets à votre
 23 appréciation, naturellement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est une réaction que la Chambre avait eue
 25 également. Mais si la Défense elle-même considère que le témoin peut mettre à profit

1 un temps de repos — que l'on prolongerait d'ailleurs de cinq minutes, car il faut que
2 le témoin se repose, et qu'il ne travaille pas pendant les temps de repos.

3 Monsieur le témoin, si vous vous sentez en mesure de réfléchir à ce croquis, de
4 commencer à le faire pendant votre période de repos, pour arriver ensuite à
5 11 h 35 avec le croquis à la main, nous vous en serons reconnaissants.

6 C'est comme cela que nous allons donc pratiquer.

7 Vous êtes d'accord, Maître Hooper, pour que le témoin réfléchisse et prépare le
8 croquis pendant sa période de suspension ; c'est bien cela ?

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Cinq minutes ou 10 minutes, nous
10 pouvons siéger un petit peu plus tard. Mais ce serait plus facile pour lui de ne pas se
11 trouver dans... sur le banc des témoins. Donc, je pense qu'il pourrait le faire un petit
12 peu plus tard. Donc, ce serait très utile. Ce n'est pas facile, mais ce serait très utile.

13 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, peut-on s'assurer que la Défense de Mathieu
14 Ngudjolo n'a pas d'inconvénient avec cela ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'essayais désespérément de croiser le regard du
16 Pr Fofé et de M^e Kilenda. Est-ce que vous y voyez une objection ? Si vous y voyez
17 une objection, le témoin réfléchit à tout cela pendant la suspension et prend son
18 papier et son crayon en nous rejoignant ; c'est vous qui appréciez.

19 M^e KILENDA : Notre équipe est restée silencieuse, Monsieur le Président. Donc,
20 nous n'avons aucune objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'était donc : qui ne dit mot consent. Bien.

22 Alors, Monsieur le témoin, vous êtes au cœur de tout cela. Vous allez partir vous
23 reposer pendant 35 minutes. Et pendant ces 35 minutes, si vous voulez prendre un
24 papier et un crayon, vous mentionnerez les principales structures du camp de AA.
25 Vous reviendrez avec ce papier et ce crayon, et vous nous le présenterez au retour.

1 Et par avance, nous vous en remercions.

2 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse quitter la

3 salle d'audience.

4 Nous nous retrouverons donc à 11 h 35.

5 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 02)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 11 h 03)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

13 L'audience est donc suspendue, nous la reprenons à 11 h 35.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

15 *(L'audience, suspendue à 11 h 04, est reprise à huis clos à 11 h 44)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 11 h 44)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Au seuil de cette seconde partie d'audience, nous allons tous prendre l'engagement
 2 de bien respecter la règle des cinq secondes car nous avons été rappelés à l'ordre, à
 3 juste titre, par nos sténotypistes et par nos interprètes. Donc, les uns comme les
 4 autres, nous prenons de bonnes résolutions. Je vous regarde toutes et tous. Bien.

5 Monsieur le témoin, je vois que vous revenez avec une feuille de papier à la main qui
 6 correspond donc, selon toute vraisemblance, à ce que M^e Hooper souhaitait que vous
 7 prépariez pendant cette période de suspension.

8 Maître Hooper, je pense que vous souhaitez que le témoin place sur l'écran, pour que
 9 nous puissions tous le voir, le croquis de AA, le camp de AA, qu'il a donc rédigé, et
 10 M. l'huissier vient lui prêter main-forte ; nous sommes d'accord ?

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pas tout à fait, maintenant. Peut-être y a-t-il
 12 une possibilité de le montrer à notre confrère du Bureau du Procureur. Et, si on
 13 pouvait diffuser ce croquis ou le faire passer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Monsieur le Procureur, je vous en prie.

15 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, deux points : premier point, j'aurais souhaité
 16 qu'on donne l'occasion au témoin de répondre à la question concernant le centre de
 17 démobilisation de Kasenyi.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est-à-dire, principalement, essentiellement, c'est
 19 cela ? Tout à fait. Merci de m'y faire penser. Oui ?

20 M. DUTERTRE : Et le deuxième point concerne le caractère confidentiel public du
 21 document dessiné par le témoin. Je sollicite qu'il soit confidentiel et que lorsque l'on
 22 posera des questions précises on se réfère à la terminologie adoptée pour éviter
 23 évidemment toute question d'identification.

24 Maintenant, le fait de le faire circuler dans la salle d'audience pourrait
 25 inévitablement aussi conduire à ce qu'il apparaisse sur une caméra de façon... par

1 inadvertance, et peut-être serait-il sage qu'on le mette sur le rétroprojecteur
2 directement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, au moment où vous
4 souhaitez que ce croquis soit commenté par le témoin, en réponse à vos questions,
5 vous nous le direz. Il sera mis d'emblée sur le rétroprojecteur.

6 Avant de commencer cet aspect-là de votre contre-interrogatoire, il convient
7 effectivement de régler la question évoquée par M. le Procureur avant que nous
8 suspendions, et qui avait trait à l'usage d'un mot, « principalement », ou du mot
9 « essentiellement », qui posait problème à M. le Procureur, qui souhaitait que l'on
10 sache exactement ce qu'avait été la réponse du témoin.

11 Est-ce qu'il est possible pour vous, Monsieur le Procureur, de rappeler la page du
12 *transcript* de l'audience d'il y a un instant qui est concernée ? Je ne l'ai pas, à titre
13 personnel, en tête. Vous reformulerez l'objection, ou l'observation plutôt, que vous
14 avez formulée tout à l'heure. M^e Hooper demandera la précision au témoin, et
15 ensuite nous poursuivrons notre... son contre-interrogatoire.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être puis-je poser la question de façon
17 simple.

18 Q. Monsieur le témoin, qui était démobilisé à Kasenyi ?

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

20 R. À Kasenyi, Maître, c'était les enfants appartenant au groupe UPC Pusic,
21 d'origine hema.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

23 Merci, Maître Hooper.

24 Monsieur le Procureur, satisfaction obtenue, si je puis dire ? Bien. Maître Hooper,
25 vous poursuivez donc votre contre-interrogatoire. Et s'il convient de commenter ce

1 croquis, il sera commenté, donc, de manière... présentation confidentielle et
 2 commentaire en utilisant les... les lettres ou les chiffres qui ont été convenus entre
 3 nous.

4 Vous avez la parole.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Avant de faire cela, je voudrais poser une
 6 autre question, si les juges le permettent.

7 Nous traitons de ces questions-là de façon confidentielle, et votre nom est
 8 confidentiel, mais quel est exactement votre souci à ce sujet ? Pourquoi avez-vous
 9 besoin de ce niveau de confidentialité ? Puisqu'on a parlé de ça dans la presse, vous
 10 avez même... vous vous êtes exprimé sur un programme radio français. Donc
 11 avez-vous réellement besoin de ce niveau de protection ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

13 M. DUTERTRE : Il y a déjà une décision rendue par la Chambre, et je ne vois pas en
 14 quoi il est utile de revenir sur ce point.

15 Deuxièmement, si tant est qu'on doive à nouveau revisiter la question, qui a déjà été
 16 tranchée, il faudrait que ça se passe à huis clos. Mais il me semble qu'on... il y a pas
 17 lieu, même, d'aller là. La question est... a déjà été jugée par la Chambre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Maître Hooper, qu'il est important que
 19 nous puissions progresser dans ce contre-interrogatoire. Donc nous vous rendons la
 20 parole pour poursuivre.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

22 Q. Monsieur le témoin, revenons donc au plan qui cite les centres de transit.
 23 Est-ce que vous pouvez nous donner une idée de l'échelle ? Quelle est la distance
 24 entre Bunia et Mahagi, la connaissez-vous ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

1 R. La distance qui sépare Bunia-Mahagi est de 173, environ, kilomètres.

2 Q. Merci beaucoup.

3 Combien de camps... ne les mentionnez pas pour l'instant, mais combien de camps
4 avez-vous visité ? J'ai... Avez-vous visité, par exemple, le site de Mahagi ?

5 R. Maître, je ne pouvais pas me trouver en deux lieux au même moment. Au
6 moment où je travaillais à AA, site de Mahagi était opérationnel.

7 Néanmoins, avant les opérations, on avait eu des séances de mise en commun de
8 tout ce qui allait être le fonctionnement. On a donc standardisé le fonctionnement de
9 tous les sites. Donc, tous les sites devaient être conformes au programme.

10 Q. Avez-vous visité d'autres sites que le site AA ?

11 R. Je reprends la question : les opérations se... se déroulaient à la même période.
12 Et pendant ce temps-là, nous, nous étions effectivement en train d'œuvrer dans notre
13 site. Donc, il n'était pas de mon... de mon devoir, ou soit de mes attributions, de faire
14 le contrôle des autres sites.

15 Q. J'avais posé cette question de savoir si vous aviez visité d'autres sites, et donc
16 la réponse est non ; n'est-ce pas ?

17 R. Non, Maître, sa réponse est non, oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Répondez, Monsieur le témoin...

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

20 R. Oui. La réponse, c'est non...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... à une question simple, une réponse simple.

22 « Avez-vous visité les quatre autres sites ? » Réponse ?

23 R. Non.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Vous poursuivez, Maître Hooper.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Donc, parlant du site AA, vous avez mentionné un groupe de l'UPC. Il
 2 constitue une exception. Par contre, tous les autres jeunes, ou les autres enfants, à qui
 3 vous aviez affaire venaient d'un groupe ethnique particulier. Disons cela comme ça
 4 parce que nous sommes en séance publique.

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

6 R. Exactement, Maître.

7 Q. Le site AA a été sélectionné par la Monuc et l'Unicef ; c'est bien cela ?

8 R. Le site a été sélectionné en présence du coordonnateur général de la Conader
 9 qui conduisait cette séance de répartition de sites, évidemment avec l'appui de la
 10 Monuc et tous les acteurs.

11 Q. Au site AA, il y avait un contingent du bataillon Bangladeshi ; est-ce juste ?

12 R. Effectivement, c'est juste.

13 Q. C'était une compagnie de 120 hommes, 120 soldats ; est-ce juste ?

14 R. Je ne peux pas évaluer le nombre, comme ça, de la compagnie, mais leur
 15 effectif était important pour la protection de toute la structure du site.

16 Q. Il n'y avait pas seulement votre ONG, la « NGO » D, mais il y avait aussi
 17 l'ONG A et l'ONG E ; est-ce bien cela ?

18 R. Exactement, c'est parfait.

19 Q. Est-il juste de dire que l'association Save the Children était chef de file parmi
 20 les ONG ?

21 R. L'association... notre partenaire que vous venez de mentionner était, dans la
 22 protection, le chef de file en ce qui concerne le programme, évidemment en
 23 collaboration avec l'Unicef qui est, sur le plan international, l'agence onusienne de la
 24 protection.

25 Q. Vous décrivez l'Unicef et Save comme étant des partenaires, mais c'est le

1 partenariat entre la souris et l'éléphant. Parce que l'année dernière, Save avait un
2 budget de 450 millions de dépenses, c'est donc une entreprise énorme.

3 R. Maître, dans les détails du financement, cela n'est pas porté à notre
4 connaissance. À la hauteur du financement, nous, on s'arrêtait uniquement sur le
5 plan opérationnel. Quant au financement, cela ne relevait pas de notre connaissance.
6 C'est tout à fait une affaire interne.

7 Q. J'aimerais effleurer cette question des finances. Comment étiez-vous financés,
8 quels étaient les arrangements ? Quelle était votre rémunération, et sur quelle base
9 était-ce ? C'était sur la base de résultats, ou est-ce que c'était sur une durée de temps ?
10 Comment cela fonctionnait-il ?

11 Je parle de façon spécifique bien sûr : de la période qui s'étend du mois de juin, ou
12 même du mois de novembre, jusqu'au mois de juillet, lorsque vous étiez actif à AA.

13 R. Dans le cadre opérationnel, il y avait un protocole d'accord qui nous
14 reliait... qui reliait D à Save. Et dans ce protocole, il y avait des clauses qui stipulaient
15 l'engagement des deux partenaires, devoirs et engagements en rapport avec les
16 activités. Évidemment, cela implique les résultats, et aussi en rapport avec la
17 rémunération des agents qui vont exécuter l'activité.

18 Q. Combien recevait votre organisation pour son travail ?

19 R. Dans le programme national, les rémunérations étaient standardisées,
20 c'est-à-dire tous les acteurs qui devaient prêter dans le programme de
21 démobilisation... un plafond a été fixé au niveau national. Et ce plafond devait être
22 repris dans le protocole consigné avec le partenaire.

23 Q. Combien l'organisation recevait-elle ?

24 R. C'est une somme qui « paraisse » modique. Chaque agent percevait
25 100 dollars américains, comme prime.

1 Q. C'était la somme qui était payée par votre organisation à chacun de ses
2 agents ?

3 R. La somme était disponibilisée par les partenaires au nombre des agents qui
4 œuvrent dans le site.

5 Q. Votre organisation a-t-elle aussi bénéficié d'une partie de cet argent ? À titre
6 d'exemple, est-ce que vous étiez payé de la même façon que les agents ou est-ce qu'il
7 y avait un fonds qui était géré et qui était alimenté par Save ou par l'Unicef, ou une
8 autre organisation qui apportait des financements ?

9 R. Nous, on ne recevait pas d'autres financements ou appuis — on appelait ça
10 « appui » —, parce que c'était juste la rémunération des activités qu'on menait
11 pendant la période bien précise.

12 Q. Vous aviez donc une rémunération de soutien ; c'est bien cela ?

13 R. Ils appelaient... enfin, on appelait en termes d'« appui ».

14 Q. Ne prenez pas cela comme étant une critique, (Expurgée), voyons donc le
15 chapitre 10-7, donc « Toute peine mérite salaire ». Donc, quel était... quelles étaient
16 les sommes que votre organisation percevait ?

17 R. En dehors de notre prime, il n'y avait pas d'autres sommes versées à notre
18 organisation.

19 Q. Nous savons qu'il y avait aussi d'autres associations qui étaient
20 présentes : l'organisation « E » et l'organisation « A ». Et vous aviez tous une part
21 égale dans ce projet. Donc, chacune de ces associations engageait donc, disons,
22 15 agents. Ce qui fait un total de 45 agents à un moment donné ; est-ce juste ?

23 R. Nous étions 45 dans les sites, avec les mêmes conditions.

24 Q. Et vous-même, vous n'aviez pas connaissance de discussions qui se seraient
25 déroulées entre l'organisation « A » et l'organisation « B » avec Germain Katanga ?

1 R. Avant notre arrivée, je ne puis le confirmer. Parce que ce sont des
2 organisations locales, s'ils ont eu des entretiens, je ne saurais le confirmer avant notre
3 arrivée au site.

4 Q. L'organisation « A » était-elle une organisation locale ou bien opérait-elle
5 ailleurs ? Était-elle active ailleurs, l'association « A » ?

6 R. C'est l'organisation locale très active.

7 Q. Vous avez parlé d'un voyage à (Expurgée) au mois de juin. Vous nous avez
8 relaté que vous aviez passé une nuit en route, en compagnie du n° 8 — sur la liste de
9 EVD-00019, que nous avons tous... pardon, n° 8, donc — sur la liste EVD-00119. Et
10 vous avez dit que vous avez poursuivi votre route vers AA. Après cela, vous êtes
11 revenu le même jour de AA. À ce moment-là, vous avez passé deux nuits en route.
12 Donc, c'est trois nuits que vous avez passé en déplacement, si j'ai bien compris. Ai-je
13 donc bien compris ?

14 R. Nous sommes partis. Premier jour, nous avons passé la nuit à la localité 43. Si
15 nous regardons sur notre liste, vous trouverez la localité 43 — énumérée 43. Et c'est
16 le lendemain que nous avons continué pour atteindre AA. Et après notre entrevue,
17 nous sommes encore rentrés le soir, dans cette même localité, où nous y avons passé
18 deux jours.

19 Q. Après cela vous êtes rentré à Bunia ?

20 R. Exact.

21 Q. Et vous avez dit que deux autres personnes y sont allées. Quand y sont-elles
22 allées, si vous placez cela en relation avec votre retour à Bunia ?

23 R. Ils ont quitté, c'était avant le 20, parce qu'on avait organisé une campagne
24 dans trois localités, du 21 au 29. Et cette campagne les avait conduits à la localité 43,
25 34 et à AA.

1 Q. Voyons cette liste. Les numéros 2 et 8, que vous voyez sur la liste — n° 2 et
 2 n° 8 sur la liste —, étaient les deux premiers qui ont été à (Expurgée). Et vous, vous y
 3 avez été par la suite. Bon, je sais que c'était il y a assez longtemps, mais pouvez-vous
 4 confirmer que c'était ainsi, que c'étaient eux les premiers qui se sont rendus à
 5 (Expurgée) ?

6 R. J'apporte un...

7 Q. (*Intervention non interprétée*)

8 R. Je rapporte un rectificatif. J'étais le premier à aller avec... accompagné de n° 8.
 9 C'était mon retour. J'ai pris mon agent du terrain avec le même agent, n° 8, pour
 10 retourner la seconde fois. C'est au cours du voyage pour planifier pour la
 11 sensibilisation qu'ils ont effectué... travaillé dans les trois localités.

12 Q. Bon, je suggère que votre mémoire vous a fait défaut, et que c'était le n° 2 et le
 13 n° 8 qui vous ont précédé. Bon, je dois vous présenter quand même mon
 14 argumentation. Voilà donc ce que je suggère.

15 J'aimerais maintenant que nous passions au document 1000-0083, DRC-OTP.

16 M. DUTERTRE : Monsieur le Président ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous en prie.

18 M. DUTERTRE : M^e Hooper a fait un commentaire, à l'instant, sur la mémoire du
 19 témoin. Il me semble qu'un principe d'équité voudrait que le témoin puisse avoir
 20 l'occasion de réagir sur ce commentaire. Si c'est un commentaire sur lequel la
 21 Défense ne veut pas qu'on réagisse, alors elle peut le faire dans son *closing argument*,
 22 à la fin du procès. Mais si elle le mentionne là, il faut que le témoin puisse se voir
 23 donner l'opportunité de répondre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, c'est un commentaire qui
 25 n'engageait que M^e Hooper. Lorsque M^e Hooper, la première fois, a indiqué que,
 26 selon lui, 2 et 8 s'étaient rendus à AA avant notre témoin, le témoin a clairement

1 répondu que tel n'était pas le cas, qu'il s'était rendu le premier à AA avec 8.

2 M^e Hooper, à cet instant, a indiqué — je reprends mon *transcript*, « bon, je... », page

3 63 du *transcript* français provisoire, ligne 2 : « Bon, je suggère que votre mémoire

4 vous a fait défaut, et que c'étaient le n° 2 et le n° 8 qui vous ont précédé. » C'est un

5 point de vue qu'émet M^e Hooper qui n'engage que lui. Apparemment, le témoin

6 avait dit le contraire. Nous en sommes là.

7 Monsieur le témoin, souhaitez-vous confirmer que vous êtes arrivé le premier à AA

8 avec 8 ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

10 R. Bien sûr, Monsieur le Président, je le confirme.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, voilà.

12 Maître Hooper, vous poursuivez.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Et en suggérant ainsi mon point de vue au

14 témoin, je ne fais que remplir mes devoirs de faire valoir ma thèse, lorsqu'il y a une

15 différence très claire. Et c'est ce que j'ai passé mon temps à faire.

16 Je vois qu'il y a un autre représentant du Bureau du Procureur qui est debout, je vais

17 donc m'asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, si c'est à nouveau sur cet

19 épisode est-ce indispensable que vous preniez la parole ?

20 M. GARCIA : Si vous le permettez, Monsieur le Président, sur cet épisode, mais sur

21 une question particulière.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Brièvement, s'il vous plaît.

23 M. GARCIA : Brièvement.

24 Ce à quoi on s'objecte, c'est le fait de faire des commentaires par la suite. On peut,

25 comme dit M^e Hooper, « *put the case to the witness* », laisser l'opportunité au témoin

1 de répondre et d'affirmer, de réagir à ce que M^e Hooper fait, à sa question, à sa
 2 suggestion ; c'est une chose. Mais par la suite, de revenir et de faire un commentaire
 3 sur la question à savoir si le témoin dit vrai ou faux, ce genre de conduite est
 4 inapproprié. C'est la deuxième ou la troisième fois que c'est fait. Et je me suis déjà
 5 levé une fois avant pour dire que c'est une conduite qui ne devrait pas être
 6 acceptable dans une salle de cour. C'est lors de la plaidoirie, si M^e Hooper veut
 7 affirmer que ce témoin ne disait pas la vérité ou un quelconque autre commentaire
 8 sur la crédibilité, qu'il peut le faire. Mais la Chambre devrait clairement instruire à
 9 M^e Hooper de ne pas porter ou faire de commentaires de ce genre. On est en
 10 contre-interrogatoire, qui sert principalement à évaluer la crédibilité, l'histoire, ce
 11 que dit ce témoin. Les commentaires de la part des avocats de la Défense sont
 12 inappropriés à ce stade-ci.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous allons donc poursuivre, mais
 15 préalablement, la Chambre tient à relever qu'elle n'a pas le sentiment que la conduite
 16 du contre-interrogatoire ait été désobligeante, jusqu'à présent, à l'égard du témoin.
 17 Nous avons la chance d'avoir en face de nous un témoin — je l'ai déjà dit — d'un
 18 certain âge, et si la Cour s'autorise de parler de l'âge du témoin, c'est parce que, pour
 19 son Président, elle est plus âgée que le témoin. Nous avons en présence de nous un
 20 témoin d'un certain âge, d'une certaine stature, qui est parfaitement en mesure — et
 21 qui le démontre — de réagir aux questions qui lui sont posées ou de réagir à ce qui
 22 ne lui apparaît pas être sa vérité, et c'est l'essentiel.

23 Monsieur le témoin, vous avez parfaitement le droit de réagir lorsque ce que vous
 24 considérez être votre vérité n'est pas comprise. Donc, nous poursuivons dans le
 25 calme, avec le souci d'obtenir de votre part les réponses les plus appropriées qui

1 nous permettent donc de progresser dans notre recherche de la vérité.

2 Maître Hooper, vous poursuivez, avec tact et amabilité à l'égard de ce témoin, s'il
3 vous plaît.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis plus âgé que le témoin, mais je ne
5 suis pas plus âgé que les juges, bien sûr. Et donc, la question que j'avais... en fait, pas
6 vraiment, mais pourrais-je dire, contrairement à ce qu'avance un des représentants
7 du Bureau du Procureur, je n'ai pas suggéré que le témoin racontait des mensonges.
8 C'est plutôt incorrect.

9 J'avais dit que, Monsieur le témoin, c'était peut-être une question de mémoire, de se
10 rappeler de faits qui se soient... qui se sont produits il y a quelques années. C'est tout.

11 Q. Maintenant, je voudrais que nous revenions sur le document qui porte la cote
12 suivante : 1000-0083, qui correspond à un rapport qui... qui est censé être la mission
13 de sensibilisation. Il s'agit d'un document confidentiel parce qu'on y voit la liste, très
14 clairement, des ONG, et je suis désolé ; il ne faudrait pas que cela soit accessible au
15 public.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais que vous... vous nous
17 indiquiez laquelle des versions que vous souhaitez voir, parce qu'il y a deux versions
18 expurgées.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais qu'on produise celle qui soit la
20 moins expurgée. Je ne sais pas laquelle... de laquelle il s'agit, mais moi, ce que j'ai,
21 c'est le document 1000-0083. Donc, je ne sais pas si cela aide, mais je voudrais que ce
22 soit le document le moins... qui comporte le moins d'expurgations, et je crois que ça
23 doit être le document le plus récent. Je vous remercie.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner ce document, veuillez appuyer sur
25 « PC 1 » à côté de vos ordinateurs.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que le document est visible par tout le
2 monde, et est-ce qu'il est suffisamment visible ?

3 Messieurs les accusés, avez-vous le document sur votre écran ? Oui, mais il n'est pas
4 assez clair ?

5 Il y a effectivement des écrans, sur le mien notamment dont le contraste est faible, le
6 document est peu visible.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai une version papier du document
8 par-devers moi. Il y a deux annotations qui, à mon avis, ne posent pas problème —
9 j'espère. Est-ce que cela aiderait le témoin de recevoir une version papier ? Si vous
10 pensez que c'est le cas, alors, je pourrais lui faire communiquer ce document ; sinon,
11 nous ne pouvons poursuivre avec l'exploitation du document à l'écran. Permettez
12 que je pose la question au témoin.

13 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous regardez le document qui apparaît sous
14 forme manuscrite à l'écran, est-ce que vous vous souvenez de ce document ? Et si... si
15 c'est le cas, est-ce qu'à ce jour vous vous souvenez de ce « dont » il contient ?

16 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, excusez-moi. Je crois qu'il y aurait bénéfice,
17 réellement, à donner la version papier au témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous voyez bien, sur votre écran, le
19 document, Monsieur le témoin ? Si vous avez des difficultés pour le lire, on vous
20 remet une version papier. Vous préférez peut-être une version papier ? Oui ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Oui, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Si vous pouvez la remettre à notre huissier.
23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai trouvé une version non annotée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

Voilà. Monsieur le témoin, vous allez avoir un document papier beaucoup plus lisible, qui vous mettra en mesure de répondre de manière plus simple aux questions posées par M^e Hooper.

M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

Q. Cette mission de sensibilisation, tel que cela est décrit... cette mission est identifiée dans la... dans premières lignes — les trois premières lignes — du rapport comme ayant eu lieu à des endroits qui sont donc mentionnés. Je cherche ma liste de noms. Et ces endroits sont nommés par votre organisation, et cela fait référence à une mission de sensibilisation à..., et sur la liste des noms vous avez le numéro 43, numéro 28 qui est AA, et le numéro 34, et cela s'est effectué entre le 21 juin et le... juin... et le 29 juin 2004. De quelle mission de sensibilisation s'agit-il ? Est-ce que c'était votre mission ou la mission qui a suivi, d'après votre déposition ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

R. Maître, après mon entrevue avec le... Germain Katanga, j'ai déclaré que nous sommes rentrés rejoindre la personne 9 avec laquelle on a discuté. Elle nous a tracé un tableau de l'ensemble des enfants qui sont dans le groupe 14. Et c'est à partir d'elle qu'on a demandé quel était... selon ses estimations, combien d'enfants, parce que lors de ma première... ma toute première visite et rencontre, mon partenaire m'a demandé d'évaluer la situation. J'ai dit : nous avons pris contact, mais une deuxième mission ferait une descente. C'est au cours de cette mission qu'on saura à peu près localiser les enfants et connaître à peu près le nombre. C'est... C'était le but de cette mission. Donc cette mission est partie après mon premier contact.

Q. Vous avez fait référence, jusqu'à présent, au numéro 8 et au numéro 9 qui étaient dans cette mission, mais je vois, à partir de l'introduction où il est indiqué que la mission été entreprise entre le 21 juin et le 29 juin. Il est précisé que cela s'est

1 effectué... a été effectué par quatre animateurs de votre organisation. Qui étaient ces
2 quatre animateurs ? Est-ce qu'ils sont sur la liste ?

3 R. Lors de ma première déposition, j'ai dit que la personne 15 résidait dans la
4 localité... dans la localité 43. Nous sommes partis des premiers contacts de AA pour
5 passer la nuit dans la localité 43. Et ayant rencontré cette personne — 15 —, la
6 deuxième mission qui est repartie avec le numéro 2 et le numéro 8 « ont » rejoint la
7 personne 15. Et ces trois autres-là sont remontés à AA pour composer l'équipe de
8 quatre personnes, y compris la personne 9 qui était le répondant — notre répondant.
9 Donc, ce sont les quatre personnes qui ont effectivement conduit cette sensibilisation.

10 Q. Mais le numéro 9 n'a jamais été membre de votre organisation, n'est-ce pas ?

11 R. Maître, je vous dis et je vous déclare que c'était notre répondant, parce qu'au
12 départ, c'était la personne ressource. Pour nous, pour pouvoir conduire nos
13 animateurs dans les sites susmentionnés.

14 Q. Pourrais je préciser les choses ? Et là, encore une fois, je suis en train de faire
15 valoir ma thèse. J'espère que le Procureur est d'accord avec le fait que je puisse faire
16 valoir ma thèse. Je ne conteste pas le fait que vous ayez été actif au sein de... que
17 vous ayez été actif à AA. Néanmoins, le problème que j'éprouve, c'est que Germain
18 Katanga ne se souvient pas du fait que vous, vous étiez présent là-bas. Je ne conteste
19 pas le fait que vous y étiez présent, de même qu'il ne le conteste pas non plus, mais il
20 ne se souvient pas de vous y avoir vu.

21 Donc, je suggère que vous faisiez partie d'un grand nombre d'ONG, enfin, disons, de
22 plusieurs ONG, et des... ainsi que des parties intéressées, l'Unicef, le PNUD, la
23 Monuc, la Conader, trois ONG... d'autres ONG, telles que Coopi, une ONG italienne,
24 et Save. Donc, toutes ces ONG-là se sont rendues à AA presque à la même période.

25 Est-ce que vous comprenez cela ? Serait-il juste de dire que vous aviez très peu de

1 contacts avec Germain Katanga à l'époque où vous étiez là-bas, entre juin 2004 et
 2 juin ou juillet 2005 ? Serait-il juste de dire que vous aviez très peu de contacts avec
 3 lui ?

4 R. Quantifier les contacts, Maître, ce serait nier la réalité parce que, depuis juillet,
 5 j'ai élu domicile à AA.

6 Q. J'ai compris votre déposition selon laquelle vous ne vous y êtes installé, là-bas,
 7 qu'au mois de novembre. Est-ce exact ou est-ce que je me trompe ?

8 R. Maître, j'avais signifié que c'est depuis juillet, je m'étais installé pour
 9 commencer les préparatifs des installations et préparer le commencement des
 10 opérations qui allaient débiter au mois de novembre.

11 Q. Voyez-vous, dans votre déclaration, au paragraphe 39... je ne conteste pas le
 12 fait que vous disiez que vous vous étiez rendu à cet endroit-là à partir de... du mois
 13 de juin, mais il est dit très clairement que — et je vous cite : « En novembre 2004,
 14 (Expurgée) après l'ouverture du site. » Est-ce que cela n'est pas correct ?

15 R. Je me suis installé avant l'ouverture du site, et j'avais préparé l'ouverture du
 16 site « Espace enfants ».

17 Q. Monsieur, je vous suggère que votre rôle, ainsi que celui d'un grand nombre
 18 de personnes présentes là, votre rôle n'était pas aussi important que vous le décrivez
 19 maintenant ; est-ce exact ?

20 R. Mon rôle était d'une importance primordiale dans le déroulement des
 21 opérations de démobilisation des enfants dans le site AA.

22 Q. En novembre et décembre 2004... je voudrais vous poser la question suivante :
 23 selon vous, combien de fois Germain Katanga s'est rendu à AA ? Si on prend, par
 24 exemple, le mois de novembre, à votre souvenir, combien de fois est-ce qu'il y
 25 était — novembre 2004 ?

1 R. Novembre 2004, il était présent. Je ne puis pas quantifier les fois parce qu'il
2 était présent à AA.

3 Q. Est-ce que c'était, disons, la moitié du mois, plus que cela, ou moins que cela ?
4 Et, si vous pouvez pas nous le dire, dites-le parce qu'il y a beaucoup de temps qui
5 s'est écoulé — je... je le reconnais.

6 R. Je confirme sa présence permanente parce que nous avons commencé les
7 opérations le 2 novembre et il était présent.

8 Q. Oui. Je ne parle pas essentiellement du 2 novembre, mais la semaine qui a
9 suivi ce... ce 2 novembre-là, est-ce qu'il était présent ou pas ?

10 R. Je confirme qu'il était présent.

11 Q. Maintenant, passons au mois de décembre 2004 : est-ce que durant tout le
12 mois de décembre, il était présent ?

13 R. La question de savoir sa présence... je le témoigne parce que toutes les
14 instructions pour le déroulement, l'accès des enfants au site, portaient de son
15 état-major.

16 Q. Donc, très bien, il était présent de novembre à décembre.

17 Qu'en est-il de vous ? Est-ce que vous êtes resté sur le site tout le temps, à AA ?

18 R. Depuis mon affectation jusqu'à fin décembre, j'étais toujours à AA.

19 Q. Et, au cours de ces mois-là, novembre et décembre, est-ce que votre travail
20 vous a amené à vous éloigner de AA pour vous rendre dans d'autres localités,
21 villages voisins, dans Walendu-Bindi, dans la zone, à des fins de sensibilisation, par
22 exemple ?

23 R. Mon rôle était essentiellement de surveiller, de diriger les entrées et les sorties
24 des enfants dans le site AA.

25 Une fois, nous avons déjà « monté », il y a d'autres organisations citées, là, qui

1 jouaient le rôle, qui ont pris le relais de sensibiliser leurs communautés.

2 Q. Et est-ce que vous vous souvenez sous quelle bannière ou sous quelle
3 annonce... enfin, laquelle des... des bannières ou laquelle annonce vous aviez donnée
4 à Germain Katanga — notamment le document de la CPI ? Est-ce que vous vous
5 souvenez de quoi il s'agit, de quel document il s'agit ?

6 R. Je lui ai présenté le communiqué du Procureur. Je lui ai présenté les
7 résolutions 1460 ainsi que le calicot que la Monuc avait préparé pour la
8 sensibilisation.

9 Q. Et quel était le communiqué du Procureur ? Est-ce que c'était le fait que le
10 Procureur ouvrait ses premières enquêtes et que cela concernait la RDC ? Ou est-ce
11 qu'il s'agissait d'autre chose ?

12 R. C'était le communiqué relatif aux activités que le Procureur allait enquêter sur
13 les situations en RDC. C'était un communiqué d'une façon... et la résolution 1460
14 parlait de la démobilisation des enfants dans les forces groupes armés, et appuyé par
15 le calicot imprimé par la Monuc.

16 Q. Le... le 4 janvier... (*correction de l'interprète*) 14... le 4 janvier, Germain Katanga
17 a quitté AA pour se rendre, en fin de compte, à Kinshasa ; est-ce exact ?

18 R. C'est exact.

19 Q. Et, ce jour-là, est-il exact de dire qu'il a été démobilisé lors d'une cérémonie
20 par la Conader ?

21 R. Effectivement, c'était la cérémonie officielle qu'on a organisée au site.

22 Q. Et donc, à ce moment-là, alors, un grand nombre de... enfin, un nombre
23 d'adultes avait été démobilisé ; est-ce exact ?

24 R. Lors de son engagement, cela a permis à ce qu'un nombre, que je dis je n'ai
25 pas estimé, un nombre se présentait pour la démobilisation.

1 Q. Mais il n'était pas le premier à être démobilisé, me semble-t-il avoir compris
2 dans ce que vous disiez un petit peu plus tôt aujourd'hui ; est-ce exact ? Il n'a été
3 démobilisé que le 4 janvier.

4 R. C'est ce que nous appelons la formalité. Mais il a été le premier à passer par le
5 site de désarmement, comme responsable FRPI. C'est le jour où il était promu
6 général qu'on a organisé une manifestation, et au cours de cette manifestation
7 grandiose où on a publié ostentatoirement qu'il était démobilisé. Mais sur le pratique,
8 il était le premier à présenter la première arme, ainsi que le premier enfant.

9 Q. Bien.

10 Vous ne... n'entendez pas par là qu'il a été démobilisé deux fois ?

11 R. En déposant l'arme, et compte tenu des statures en tant que président du
12 mouvement, les conditions étaient celles-ci : le démobilisé dépose l'arme, il reste
13 dans le site, mais lui, compte tenu de son rang, il a posé le geste symbolique et il est
14 rentré dans son état-major, continuer à exercer ses fonctions. Et vous verrez bien
15 quand je vais présenter le schéma que ce n'est pas une distance... moins même de
16 50 mètres, qu'il pouvait continuer à diriger les opérations.

17 Q. Nous allons venir très bientôt à ce croquis, dans un instant. Mais avant cela, je
18 voudrais vous poser la question suivante : pendant toute la période où vous avez vu
19 Germain Katanga, l'avez-vous vu en uniforme ?

20 R. Monsieur l'avocat, il portait moins d'uniforme. D'ailleurs, si vous n'êtes pas
21 intime à Germain, vous ne pouvez même pas le connaître. C'est pourquoi je dis que
22 nous avons eu plusieurs contacts avec lui. Souvent, vous le trouvez dans les jeans ou
23 dans une tenue très simple. Et si... si d'autres détails, je peux encore les donner pour
24 confirmer que nous nous sommes connus ; et il me connaît très bien.

25 Q. Mon souvenir est... je n'arrive pas à retrouver cette phrase pour l'instant, mais

1 je pense que votre déclaration... dans votre déclaration, vous avez dit ne jamais
2 l'avoir vu en uniforme.

3 Cela n'est pas remis en question. Vous ne l'avez jamais vu en uniforme ; est-ce bien
4 cela ?

5 J'ai dit que je ne peux pas la retrouver, cette phrase.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous souhaitez intervenir.
7 Faites-le.

8 M. DUTERTRE : Oui. Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 On peut laisser le temps à M^e Hooper de trouver la référence, pour que tout le
10 monde puisse suivre dans des conditions qui permettent de bien suivre ce que le
11 témoin a dit.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, on va rechercher la référence, Maître
13 Hooper, sauf si vous souhaitez poursuivre. J'ai moi aussi la déclaration sous les yeux.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Micro, s'il vous plaît. Micro, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : N'oubliez pas votre micro, Maître Hooper, si
17 vous devez parler.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Là encore, et ce n'est nullement une critique, Monsieur le témoin, mais c'est
20 une question de temps qui a passé, et il se peut que vous vous en souveniez pas,
21 mais lorsque vous avez fait votre déclaration... et alors, c'était à une date beaucoup
22 plus proche de ces événements, et moi-même je cherche la date, je pense qu'il
23 s'agissait de 2007... non, pardon... oui... si, novembre 2006, donc à une date beaucoup
24 plus proche, c'est-à-dire deux années après les événements... Au paragraphe 46,
25 vous avez dit, et je passe à la partie concernée : « À chaque fois que je l'ai vu... toutes

1 les fois que je l'ai vu, il était en civil, en jeans. Je ne l'ai jamais vu en uniforme. » Donc,
 2 je vous rappelle cela. Est-ce que cela vous rappelle quelque chose ? Est-ce que c'était
 3 plus fiable à l'époque ou votre mémoire... vous avez utilisé votre mémoire pour le
 4 dire en 2006 ?

5 Et maintenant, quatre années se sont écoulées. Vous avez dit à l'époque : « Je ne l'ai
 6 jamais vu en uniforme. Je l'ai vu habillé en jeans. » Est-ce que vous acceptez que c'est
 7 bien ce qui... ce que vous avez dit ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

9 R. Maître, je viens encore de le confirmer. Suite à votre question, si je le voyais
 10 porter l'uniforme, j'ai dit non. Toutes les fois qu'on s'est rencontrés, qu'on était
 11 ensemble, il était en jeans, dans une tenue simple. Et si vous ne le connaissez pas
 12 suffisamment, si la première fois de le voir, il n'y a pas lieu d'identifier que c'est
 13 Germain Katanga, le président. Donc, il avait... il était simple et modeste dans sa
 14 tenue.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez à parler lentement, s'il vous plaît, pour
 16 que nos assistants puissent bien consigner nos propos.

17 Vous poursuivez, Maître Hooper.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci.

19 Q. Je pense que la première réponse s'était peut-être perdue dans la traduction,
 20 c'est la raison pour laquelle j'avais mal compris ce que vous aviez dit.
 21 Pourrions-nous en venir maintenant au croquis que vous avez eu l'amabilité de
 22 dessiner ce matin, pendant la pause ? Je ne sais pas si quelqu'un a déjà eu la
 23 possibilité de le voir ; je pense que personne ne l'a vu. Est-ce que l'on pourrait avec
 24 l'aide du Greffe... du greffier le mettre sur le rétroprojecteur, de sorte que nous
 25 puissions voir ce croquis ?

1 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

3 R. Monsieur le Président, j'avais un mot à dire. Si vous me permettez que je le
4 pose au... à l'avocat.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, dites-nous ce que vous voulez dire à
6 M^e Hooper, puisque vous êtes en dialogue avec lui depuis plusieurs... plusieurs
7 heures.

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

9 R. Maître, merci. Vous avez — c'est dans ma vie intime — évoqué ma probité. Et
10 je m'adresse à Germain Katanga, comme je l'ai connu. Il est là devant moi. Dans nos
11 relations... ici, ça fait entrer de connaître quelqu'un. Si vous avez connu... parce qu'il
12 m'a dit qu'il ne m'a jamais connu. Et est-ce que cette question peut lui être posée ? Et
13 cette question va jouer sur sa conscience. Vous me permettez de poser cette question
14 ou de relater ce petit fait ?

15 Si quelqu'un ne connaît pas quelqu'un, il ne peut pas avoir mon adresse de
16 téléphone.

17 Un petit fait : à Kinshasa, nous sommes en 2005, il est là, il envoie sa grande sœur
18 chez moi parce que sa maman était gravement malade à Mambasa, pour que je lui
19 fasse secours, aider sa maman. Et moi, connaissant le bienfait, le mérite auquel leur
20 service il nous a rendu, je lui ai fait ce geste, j'ai intervenu. Est-ce que quelqu'un qui
21 ne connaît pas une personne peut le faire d'une façon vulgaire ? C'était ça, ma
22 préoccupation pour dire que je l'ai connu. J'avais des sentiments nobles. Je m'arrête.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, donc vous souhaitiez vous
24 exprimer. Vous vous êtes exprimé.

25 Maître Hooper.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bien merci. Oui.

2 Q. Avant que nous arrivions avant cela, et juste avant cela, en fait, (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, il y a des questions qui devraient être posées

5 à huis clos parce que tout ça est identifiant.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons effectivement, Monsieur le

7 Procureur, passer un instant à huis clos partiel. Dès que nous le pourrons, nous

8 repasserons en audience publique.

9 Madame le greffier.

10 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 56*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 57*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 Pour pouvoir visionner le croquis, veuillez appuyer sur « DOCU CAM WITNESS ».

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

6 Chacun a le croquis sous les yeux ? Monsieur Ngudjolo ? Monsieur Katanga ? Tout

7 le monde voit le croquis ? Oui. « DOCU CAM WITNESS », Monsieur Katanga. Voilà.

8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le Président, je ne

9 suis pas sûr qu'il ait entendu la question parce que j'étais en train de lui parler quand

10 vous lui avez posé cette question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ne vous faites pas de souci, Maître O'Shea, je

12 voulais simplement m'assurer que le croquis était bien sous les yeux de chacun, mais

13 M. Katanga me fait signe qu'il voit bien le croquis, c'est l'essentiel.

14 Alors, Maître Hooper, le croquis est sous nos yeux.

15 Merci, Monsieur le témoin, de l'avoir rédigé... préparé tout à l'heure.

16 Maître Hooper, nous vous écoutons.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Très bien.

19 En fait, regardant l'heure, je me rends compte que je ne vais pas terminer mes

20 questions aujourd'hui et peut-être pourrais-je y revenir demain.

21 Et nous pourrions distribuer cela ; mais, simplement, en regardant nous pouvons

22 parfaitement donc voir ce que vous avez dessiné. C'est un croquis du site de transit.

23 Et il y a un endroit où l'on voit « espace enfants » et, également, d'autres bâtiments

24 qui y sont indiqués et une entrée. Et vous avez également dessiné un carré avec

25 « camp Monuc, personnel et contingent ».

1 Et en bas, à droite, nous avons « CTO » dans un petit carré séparé ou dans une case.
 2 Et, ensuite, à droite de la partie principale de votre croquis, nous voyons (Expurgée)
 3 (Expurgée)
 4 Est-ce que je pourrais simplement vous poser une question, à savoir : où se trouve la
 5 Conader ici ? Ou mieux encore, où était la Conader ?
 6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :
 7 R. Maître, vous voyez, dans le site... enfin, le lieu site, et la partie où on a marqué
 8 « IRIS informatique » — « IRIS informatique », c'est l'espace où on avait un expert de
 9 Conader avec des appareils pour faire l'identification des combattants.
 10 Après l'avoir quitté, il entre... il passait directement dans cet espace où on a marqué
 11 « IRIS, centre informatique » pour être... la saisie des photos et faire sortir la carte.
 12 C'est là où se trouvait le bureau de Conader.
 13 Et à côté, il y avait le logement des *staff*.
 14 Et plus loin, parce que tout était construit avec des *sheetings*, des tentes. Donc,
 15 toutes... les espaces, les maisonnettes-là étaient en tentes... construites en tentes.
 16 Donc, le bureau, l'agent de Conader occupait l'endroit où on a marqué « IRIS
 17 informatique ».
 18 Q. Très brièvement, si je suis un soldat adulte, où est-ce que je vais ? Qu'est-ce
 19 qui se passe pour moi ? Est-ce que je dois aller là ou est-ce que je dois aller ailleurs ?
 20 R. Vous arrivez, Maître, au point du désarmement avant d'avoir accès. Et j'ai mis
 21 un... un crochet. Au point de désarmement, il y avait la Monuc, un officier de
 22 FARDC et un agent de Conader.
 23 Vous déposez l'arme. On prend... L'agent de la Monuc prend le numéro de l'arme. Et
 24 c'était mobile. On montait cela à 7 heures, jusqu'à 18 heures.
 25 Toutes les armes recueillies, on les ramenait dans le camp de la Monuc.

1 Maintenant, le combattant dépose l'arme, l'habit ou les tenues. Il entre et il va
2 directement dans l'espace qu'on appelle « IRIS ». C'est là où on va prendre sa photo
3 et on va lui faire sortir une carte qui atteste, avec sa photo et son code.

4 Après l'obtention de cette carte et sa photo, on le dirige vers un logement.

5 Ça, c'était pour les adultes.

6 Q. Donc, ça, c'est pour les adultes.

7 Et où se trouve le logement ? Est que c'est dans un endroit autre que ceux
8 indiqués sur ce croquis ?

9 R. Pardon ?

10 Q. Vous avez dit que les adultes se rendaient alors dans l'espace logement. Où se
11 trouve cet espace logement ? Figure-t-il sur votre croquis ou se trouve-t-il ailleurs ?

12 R. Dans le croquis, si vous montez plus loin, plus en haut, j'ai marqué
13 « logement démobilisé ». C'est bien enchaîné là. Et j'ai précisé qu'on avait construit
14 en bâches. Tout était démontable. Tout était démontable parce que toutes les
15 structures montées là étaient des structures provisoires. On avait démonté... On avait
16 monté les *sheetings*. Donc, ils devaient rester là.

17 Je n'ai pas pu ajouter d'autres maisons, enfin, des... des tentes ou... parce qu'il y avait
18 toute une structure, le lieu où on projetait les films, le lieu... Donc, c'était un espace
19 assez considérable.

20 Q. Oui, merci. C'est très utile.

21 Donc, là, c'est l'espace adultes. Et, ensuite, nous avons l'espace enfants que vous avez
22 décrit préalablement dans votre déposition, et ses fonctions, où l'on, donc, notait les
23 détails, on remplissait les formulaires. Et s'ils... si les enfants n'avaient pas retrouvé
24 leur famille dans les 48 heures, ai-je raison de dire que, alors, ces enfants étaient
25 déplacés vers le CTO ?

1 R. Oui, Maître.

2 Après 48 heures, on reconduisait les enfants qui ne sont pas réunifiés vers les CTO.
3 On pouvait passer une ou deux semaines ou trois, tout dépendait des activités de
4 recherche.

5 Q. Et ai-je raison de dire que le CTO même était essentiellement le... que c'était
6 l'ONG « E » sur notre liste qui était directement concernée par le CTO ?

7 R. Malheureusement, Maître, on n'a pas repris la dénomination de ces ONG
8 locales de la personne 8 que vous trouverez dans mes précédentes déclarations. Elle
9 n'a pas été reprise.

10 Q. Mais il y avait une (Expurgée) qui fonctionnait également dans le cadre de ce
11 projet. Et ce que je vous demande simplement, c'est : est-ce que CTA (sic) était de son
12 domaine de responsabilité, (Expurgée) ?

13 R. Maître, c'est elle qui était chargée de la gestion du CTO.

14 Q. Et l'organisation « A », quelle était sa tâche première ? Est-ce que vous vous
15 en souvenez ?

16 R. Sa tâche première consistait à aller rechercher les familles ; une fois les
17 familles retrouvées, prendre les enfants vivant dans les CTO pour les remettre à
18 leurs parents.

19 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, juste une très courte observation : il y aurait
20 intérêt à utiliser la nomenclature adoptée. Et je ne viserai intentionnellement pas le...
21 la lettre qui a été choisie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

23 Il est préférable, effectivement, de se référer à la lettre unique, plutôt qu'au sigle
24 lui-même ou — comment dit-on — l'acronyme... le sigle.

25 M. DUTERTRE : Acronyme.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Acronyme.

2 Maître Hooper, vous poursuivez.

3 M^e HOOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci.

4 Q. Bien. Sur le site également, il y avait Monsieur.... le numéro 12 sur la liste, et il
5 était l'homme principal, le responsable principal de Save the Children sur le site. Il
6 était leur agent sur le site ; est-ce exact ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

8 R. C'était l'agent commis à la logistique, l'agent de notre partenaire, mais son
9 rôle essentiel était de gérer la logistique.

10 Q. Mais il était de Save ; est-ce exact ? Il était l'agent de Save. Moi, je me...
11 Permettez-moi de répéter : il était donc l'agent de Save à AA ?

12 R. Oui, Maître.

13 Q. Et il traitait directement avec Germain Katanga, n'est-ce pas ?

14 R. Dans quel cadre, si vous pouvez m'expliquer ?

15 Il y a le cadre de service ou amical.

16 Q. Il était la personne avec laquelle Germain Katanga traitait directement ?

17 R. Je ne peux pas disconvenir.

18 Q. Bien.

19 J'ai remarqué au cours de votre déposition, Monsieur le témoin, que vous avez été
20 très prudent et que vous n'avez pas utilisé le terme « enfant soldat » qui a été utilisé
21 par l'Accusation et par les... les représentants des victimes, mais votre terme, dans le
22 cadre du fonctionnement de votre organisation, était le terme « EFGA » ; est-ce
23 exact — ou EFGA, peut-être, en français — E-F-G-A, « Enfants associés des forces ou
24 groupes armés » ?

25 R. Maître, la terminologie « enfant soldat » a évolué pour devenir « EFGA »

1 selon le principe de Cap. C'était beaucoup plus globalisant que « enfant soldat » qui
 2 se limitait seulement aux enfants qui portaient l'arme. Or, « EFGA » comprend tous
 3 les enfants, garçons et filles, ayant pris des activités dans les groupes et forces armées,
 4 le porteur d'armes, le messager, le cuisinier, les filles et femmes mères. Donc, c'était
 5 un terme globalisant. Donc, de « enfant soldat », on a évolué pour une nouvelle
 6 appellation.

7 Q. Ai-je raison de dire que la source de ce terme et son utilisation... son usage au
 8 sein de l'Unicef étaient basés sur le principe de... du Cap ; est-ce exact ?

9 R. Exact. Je viens de dire exact... de déclarer.

10 Q. Eh bien, maintenant, nous avons le principe de...

11 Q. Maintenant, nous avons les principes de Cape Town, du Cap ; est-ce que nous
 12 pourrions simplement les visualiser pour la Chambre ?

13 En tant que référence, il s'agit donc du document... il s'agit d'un document public. La
 14 version anglaise est le DRC-D02-0001-0182 et la version française de ce même texte
 15 porte le numéro DRC-D02-0001-0206.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Maître Hooper, quelle version
 17 souhaitez-vous que nous visualisions — en anglais ou en français ?

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ce serait mieux d'avoir la version française.
 19 J'espère que l'interprète a la version anglaise à sa disposition.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
 21 « PC 1 ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il n'apparaît pas certain, Maître Hooper, que les
 23 interprètes aient la version anglaise.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La version anglaise, ce sont justement
 25 comme cote les lettres que j'avais citées ; donc DRC-D02-0001-0182. C'est encore un

1 document émanant de l'Unicef, mais l'original étant en anglais.

2 Je vais surtout me référer à la dernière page qui s'appelle « Définition ». Ce
3 document est accessible et donc, bien évidemment, à la Chambre, mais c'est
4 uniquement cette partie-là qui fait l'objet de mon propos.

5 Donc, « Les Principes du Cap et les meilleures pratiques », c'est le titre du document.
6 Et ça se réfère à une conférence au Cap du 27 au 30 avril 1997. Nous pourrions voir
7 donc sur la première page que les meilleures pratiques et les Principes du Cap ont
8 été adoptés à ce symposium — et je cite — « pour la prévention du recrutement
9 d'enfants dans les forces armées et portant sur la démobilisation et l'intégration
10 sociale d'enfants soldats en Afrique ».

11 Il y a un petit résumé sur la page 2 qui dit — je cite : « Dans le cadre de l'effort visant
12 à faire face au problème tragique et toujours plus grave des enfants enrôlés dans les
13 Forces armées, le groupe de travail des ONG sur les droits de l'enfant et l'Unicef ont
14 organisé un symposium au Cap, en Afrique du Sud, du 27 au 30 avril 1997. »

15 L'objet de ce symposium consistait à rassembler des experts et des partenaires en
16 vue de développer des stratégies pour mettre un terme au recrutement d'enfants et,
17 en particulier, pour fixer l'âge minimum du recrutement à 18 ans et pour démobiliser
18 les enfants soldats en les aidant à s'insérer dans la société.

19 Les principes et les meilleures pratiques du Cap étaient le résultat de ce symposium.
20 Des recommandations ont été adressées au gouvernement et aux communautés dans
21 les pays touchés pour mettre un terme à cette violation des droits de l'enfant.

22 Je ne vais pas, maintenant, vous parler du contenu de ce texte qui est disponible. Je
23 voudrais, maintenant, plutôt passer à la dernière page.

24 Vous avez une liste de définitions. Là, on y définit la notion d'« enfant soldat ». Je
25 cite : « Dans ce document, le terme « enfant soldat » désigne toute personne âgée de

1 moins de 18 ans, enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou
 2 irrégulier, quelle que soit la fonction qu'il exerce notamment, mais pas
 3 exclusivement celle de cuisinier, porteur, messenger, et toute personne accompagnant
 4 de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille.

5 Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages
 6 forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont
 7 porté des armes. » Fin de citation.

8 Maintenant, je parle de votre organisation et... dans la mesure où, donc, votre
 9 organisation, ou Save, était concernée, c'était le critère essentiel. C'est le critère qu'il
 10 fallait appliquer à AA ; est-ce bien correct ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

12 R. Ce sont les critères que... auxquels on faisait référence.

13 Q. J'en arrive maintenant à mes conclusions. J'en arrive donc à certains aspects
 14 spécifiques de cette procédure de démobilisation.

15 Je voudrais aussi évoquer le contenu et la nature du document que nous avons vu et
 16 qui établit la liste des 952 enfants. Ce document... (Expurgée) (*Phon.*). Donc, sur ces
 17 250... 952 enfants qui font l'objet de cette liste, vous nous aviez dit qu'il y en avait qui
 18 avaient 15 ans ou 16 ans ou 17 ans ; est-ce bien correct ?

19 R. Oui, Maître.

20 Q. Il y a aussi un certain nombre d'enfants pour lesquels on n'indique pas l'âge. Il
 21 y a un certain nombre d'exemples de ce type qui sont donc à ajouter aux enfants
 22 dont l'âge est spécifiquement comme... défini comme étant de plus de 15 ans, 16 ans
 23 ou 17 ans. Et moi, j'ai trouvé 527 noms dans cette liste qui correspondent à des
 24 enfants qui ont 15 ans, ou plus.

25 Donc, 527, d'après mes calculs, qui, bien sûr, admettent la preuve contraire — et

1 j'invite tout le monde à vérifier —, mais d'après mes calculs, cela fait 425 enfants qui
2 avaient moins de 15 ans.

3 Bon, je sais que vous n'avez pas examiné ce chiffre de 527 enfants, mais c'est la
4 question que je pose, Monsieur le témoin.

5 Est-ce que vous pensez que c'était une représentation assez juste du nombre
6 d'enfants dans ce groupe qui avaient 15 ans ou plus ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de répondre, Monsieur le témoin, vous
8 laissez à M. le Procureur le temps de faire son intervention.

9 Monsieur le Procureur.

10 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, il y a donc ce registre. Si on veut que le
11 témoin se prononce de façon utile, et pour des raisons d'équité, il faut qu'il consulte
12 le registre et donne donc le chiffre, puisse confirmer ou non ou donner un chiffre
13 inférieur, mais il ne peut pas le faire *in abstracto*, il ne peut pas le faire de mémoire. Et
14 telle qu'elle est formulée, cette question ne permet pas au témoin de répondre ; il
15 n'est pas en position de répondre.

16 Pour le mettre en position de répondre, il doit avoir le registre sous les yeux et
17 comptabiliser lui-même. Alors, ça peut prendre du temps, éventuellement, mais c'est
18 la seule manière de procéder. On ne peut pas demander à un témoin de confirmer
19 comme ça un chiffre aussi important — d'ailleurs important ou pas — sans lui
20 donner la possibilité de consulter.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout à fait évident, je suis tout à fait
23 d'accord avec M. Dutertre, et peut-être que le Bureau du Procureur peut faire les
24 additions et les soustractions et ensuite proposer un chiffre pour demander au
25 témoin de le confirmer.

1 Moi, je peux fournir le registre mais je pense que le Bureau du Procureur peut aussi
 2 vérifier ces chiffres, et je l'invite à le faire. J'évoque cette question maintenant, parce
 3 qu'il est 13 h 28, et je pensais que, peut-être, il pourrait pendant la soirée ou la nuit,
 4 jeter un coup d'œil et pour dire dans quelle mesure c'est juste ou erroné et dans
 5 quelle mesure ce serait erroné si ça l'était. Et je suis sûr que le témoin accueillera
 6 aussi notre proposition commune.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

8 Il s'agit bien du cahier... du cahier, ce qui constitue un registre sur lequel sont
 9 mentionnés les enfants entrés dans le centre de AA.

10 Bien, donc, ce cahier, chacun le regardera effectivement ce soir. Le témoin ne
 11 répondra à la question que demain. Et demain, en début de notre audience, ce cahier,
 12 Madame le greffier, lui sera remis sous les yeux. L'idéal serait même qu'il soit mis
 13 sous ses yeux dans les locaux de l'Unité dès cet après-midi, de telle sorte qu'il puisse
 14 regarder les colonnes — 952 — et qu'il puisse faire lui-même la comptabilisation des
 15 jeunes de plus de 15 ans et de ceux de moins de 15 ans — calculs qu'il a dû faire très
 16 souvent déjà vraisemblablement mais qu'il refera.

17 Donc, Madame le greffier, il faut que l'Unité puisse mettre, avant que le témoin ne
 18 regagne son logement, ce cahier entre ses mains — chacun regardera ce qu'il en
 19 est —, et c'est demain matin que M^e Hooper reposera sa question et que le témoin
 20 répondra en pleine connaissance de cause.

21 Voilà. Nous sommes maintenant contraints de nous arrêter.

22 Maître Hooper, de manière pour le coup très approximative, comme d'habitude,
 23 avez-vous une idée du temps dont vous aurez besoin demain pour achever votre
 24 contre-interrogatoire, s'il vous est possible de nous le dire ?

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'aurai terminé à la pause de demain.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, c'est...

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais dire la pause de 11 heures.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons bien compris.

4 C'est important pour l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo qui sait que, a priori,

5 elle pourrait disposer de deux heures demain, et de peut-être trois heures vendredi

6 matin. Je ne sais si c'est suffisant pour elle, si cela la contraindra trop, car il nous faut

7 laisser un peu de temps pour un éventuel interrogatoire supplémentaire, pour vos

8 dernières observations, et la Chambre aura quatre questions qu'elle souhaiterait

9 encore poser au témoin et qui lui ont été suggérées par certaines des réponses, et qui

10 lui paraissent importantes pour notre recherche à tous de la vérité.

11 M^e KILENDA : (*Début de l'intervention inaudible : microphone fermé*)

12 C'est parfait, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cela vous paraît convenir ?

14 M^e KILENDA : Cela nous convient.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si, si. C'est bien. Merci, Maître Kilenda.

16 Monsieur le témoin, nous vous remercions pour cette contribution de ce matin

17 pendant quatre heures qui ont été longues et denses.

18 Vous allez donc pouvoir vous reposer. Regardez le cahier que vous connaissez bien,

19 être prêt à répondre à la question de M^e Hooper demain, et comme vous l'avez

20 compris, dans le courant de la matinée, le relais sera pris par l'équipe de défense de

21 M. Mathieu Ngudjolo.

22 Merci à nos assistantes et assistants pour leur patience, car par moments, nous avons

23 tous parlé trop vite ce matin, et nous avons compliqué leur travail. Donc, nous nous

24 en excusons.

25 Madame le greffier, pouvez-vous passer à huis clos total pour que le témoin puisse

1 quitter la salle d'audience de façon discrète ?

2 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 29*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 13 h 30*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voici, Madame le greffier.

14 L'audience est donc levée.

15 Nous nous retrouvons demain matin à 9 heures.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 13 h 31*)

18 RAPPORT DE CORRECTION

19 La correction suivante a été apportée à la transcription :

20 *page 19 lignes 19-22 : «Q.Très bien. Alors, pouvons-nous tirer la conclusion selon
21 laquelle nous aurions donc le programme national, le PNDDR, qui est effectué à... en
22 différentes étapes, plusieurs étapes, et parmi ces étapes, nous avons donc le * DDR et
23 ensuite le DRC ; est-ce exact ? » a été corrigée par « Q.Très bien. Alors,
24 pouvons-nous tirer la conclusion selon laquelle nous aurions donc le programme
25 national, le PNDDR, qui est effectué à... en différentes étapes, plusieurs étapes, et

- 1 parmi ces étapes, nous avons donc le * DRC et ensuite le DDR ; est-ce exact ? »